



SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI  
QUE DIEU L'ASSISTE

# Rapport

sur les exercices 2003 et 2004,  
Présenté à **SA MAJESTE LE ROI**  
Par Monsieur Ahmed El Midaoui  
Premier Président de la Cour des Comptes

**MAJESTE,**

*Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 97 de la Constitution et en exécution de l'article 100 de la Loi n°62.99 portant Code des Juridictions Financières, j'ai l'insigne honneur de présenter à Votre Majesté le Rapport de la Cour des Comptes relatif aux années 2003 et 2004.*

# MAJESTE,

Le présent rapport porte exceptionnellement sur les deux exercices 2003 et 2004 ; exercices consacrés essentiellement à la redynamisation de l'activité de la Cour des Comptes et au démarrage des Cours Régionales des Comptes.

La première partie de ce rapport se focalise sur la présentation des principales innovations apportées par le Code des Juridictions Financières (Loi n° 62-99) par rapport à la Loi n° 12-79 instituant la Cour des Comptes.

En effet, ce Code a marqué une étape importante dans le processus d'évolution de la Cour des Comptes, du fait qu'il a explicitement traduit les dispositions du titre X de la Constitution de 1996, en fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes (livre I), des Cours Régionales des Comptes (livre II) ainsi que le Statut particulier des magistrats de ces Juridictions (livre III).

Il est à noter que la réforme qu'il a générée a été l'occasion de renforcer et d'élargir leurs attributions et d'asseoir leur indépendance.

Ce Code a apporté aussi des modifications majeures sur le plan de la vision du contrôle supérieur des finances publiques et du partage des attributions entre les différents intervenants dans ce système. Il introduit également plusieurs innovations tant au niveau du rôle et de la place des Juridictions Financières qu'au niveau du Statut des magistrats de ces Juridictions ; lesquels magistrats sont inamovibles et forment un corps unique géré par le Conseil de la Magistrature des Juridictions Financières.

Ainsi, les attributions des Juridictions Financières, à savoir le jugement des comptes, la discipline budgétaire et financière et le contrôle de la gestion, sont mieux définies et les procédures les concernant mieux clarifiées.

De même, le Code des Juridictions Financières a consacré l'étendue et l'exhaustivité des contrôles à exercer. En effet, celles-ci exercent désormais leur contrôle sur l'ensemble des intervenants dans la gestion des finances publiques, à savoir les Ordonnateurs, les Contrôleurs et les Comptables.

Dans ce cadre, il prévoit dans son article 25 que la Cour vérifie les comptes des " services de l'Etat " au lieu et place des comptes des comptables publics tel que le prévoyait la Loi n°12-79 précitée.

Le Code a également assuré une meilleure intégration des différents contrôles opérés par les Juridictions Financières. Cette nouvelle approche se traduit par la mise en œuvre du contrôle intégré, visant à la fois l'exercice du contrôle juridictionnel et du contrôle de la gestion, tout en accordant une place de choix à l'audit qui permet une meilleure information sur la gestion des organismes publics, leurs performances et de proposer, en conséquence, les redressements et actions correctives qui s'imposent.

Le Code a aussi prévu l'assistance de la Cour des Comptes au Parlement et au Gouvernement dans les domaines qui relèvent de ses compétences.

La création des Cours Régionales des Comptes et le renforcement du contrôle de proximité, constituent l'une des innovations majeures apportées par le Code des Juridictions Financières. En effet, la création des Cours Régionales traduit la volonté des Pouvoirs Publics d'instaurer un contrôle décentralisé portant sur la gestion des finances publiques locales.

Cette création a permis la transposition au niveau local des compétences de la Cour des Comptes en matière de jugement des comptes, de discipline budgétaire et financière et de contrôle de la gestion. Les Cours Régionales des Comptes sont chargées, en outre, de missions de contrôle de certains actes budgétaires des collectivités locales et de leurs groupements.

Par ailleurs, le présent rapport met en exergue, dans sa deuxième partie, les aspects saillants de l'activité de la Cour des Comptes durant les années 2003 et 2004, tant en ce qui concerne le jugement des comptes, la discipline budgétaire et financière que l'élaboration des rapports sur l'exécution de la Loi de Finances et les déclarations générales de conformité. De même, il présente les différentes mesures qui ont été prises pour l'installation des Cours Régionales des Comptes et le démarrage effectif de leurs missions à compter du premier Janvier 2004.

Il apporte, en sus, les éclairages nécessaires sur la mise à niveau accomplie au niveau des Juridictions Financières durant cette phase de transition pour qu'elles soient en mesure d'exercer leurs missions conformément aux nouvelles orientations du nouveau texte d'une part et aux normes et pratiques internationales les plus édifiantes en matière d'audit et de contrôle de la gestion d'autre part.

Il est à préciser que cette mise à niveau a porté aussi bien sur les approches et méthodes de travail des Juridictions Financières que sur leur organisation.

Enfin et en vue d'assurer le bon démarrage des Juridictions Financières, des moyens humains matériels et techniques ont été mobilisés dans les délais impartis.

Ainsi, plusieurs actions ont porté essentiellement sur le renforcement des capacités humaines par le recrutement et la formation des magistrats et du personnel administratif et technique destinés notamment aux Cours Régionales des Comptes ; ce qui a permis à ces dernières d'être opérationnelles dès leur installation et d'être en mesure d'appréhender l'ensemble de leurs attributions selon l'approche intégrée prévue par le Code des Juridictions Financières.

Pour permettre aux Juridictions Financières d'être au fait des nouvelles technologies de l'information et de communication et d'en faire le moyen d'améliorer la qualité de leurs contrôles, la Cour des Comptes a procédé à l'élaboration d'un schéma directeur informatique et a entamé sa mise en application, par l'acquisition du matériel et l'installation des réseaux nécessaires.

Enfin, consciente de l'apport bénéfique de l'échange d'expériences sur le plan international, la Cour des Comptes a cherché à développer ses relations de coopération sur le plan bilatéral avec ses homologues, ainsi que sur le plan multilatéral, et ce dans le cadre des organisations qui regroupent les Institutions Supérieures de Contrôle au niveau international (INTOSAI), au niveau des pays arabes (ARABOSAI), des pays africains (AFROSAI) et de l'espace dont les pays ont en commun l'usage du français (AISCCUF).

La Cour des Comptes a d'ailleurs accumulé dans ce cadre, un appréciable capital d'estime à travers ses intenses activités qui seront abordées de manière détaillée dans le cadre des développements qui vont suivre.

# **PREMIERE PARTIE**

Présentation des Juridictions Financières\_\_\_\_\_

**I. Evolution du cadre  
Institutionnel**

**II. Attributions et Procédures**

**III. Organisation et Composition**

L'introduction du contrôle supérieur des finances publiques dans le Royaume s'est faite de manière progressive ; on est ainsi passé d'un contrôle orienté principalement vers la régularité des opérations financières publiques avec la Commission Nationale des Comptes à l'instauration d'une institution supérieure de contrôle dotée de larges prérogatives.

## **I. EVOLUTION DU CADRE INSTITUTIONNEL**

### **1960      Institution de la Commission Nationale des comptes**

Le 14 Avril 1960, le Maroc s'est doté de trois organes de contrôle : l'Inspection Générale des Finances, le Contrôle Financier sur les entreprises et établissements publics et la Commission Nationale des Comptes à laquelle a été confié le contrôle supérieur des finances publiques.

La Commission Nationale des Comptes était composée d'un Président nommé par Sa Majesté le Roi, sur proposition du Ministre de la Justice, et d'inspecteurs des finances désignés par le Ministre des Finances.

La Commission avait pour compétence d'apurer les comptes des comptables publics en vérifiant la régularité des opérations reprises dans leurs comptes. Elle statuait sur pièces et ses décisions n'étaient pas susceptibles d'appel ; cependant le comptable avait la possibilité de se pourvoir en cassation devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Il pouvait également demander la révision des décisions de la Commission pour erreur, omission, faux ou double emploi quand les faits qui motivent la demande de révision sont connus postérieurement à la décision.

A partir de 1972, la Commission devait également produire à la Chambre des Représentants, en annexe au projet de Loi de règlement, un rapport sur l'exécution de la Loi de finances.

Le contrôle exercé par cette Commission sur les finances publiques était très limité du fait qu'il revêtait le caractère d'un contrôle comptable a posteriori de nature administrative. La Commission souffrait également du manque de moyens humains et matériels.

1979

## Création de la Cour des Comptes

Au cours de la décennie 70 et dans le cadre des réformes qui ont touché l'ensemble des secteurs politique, économique et social et qui avaient pour but d'aligner le Royaume sur les démocraties les plus avancées, Feu Sa Majesté le Roi Hassan II, que Dieu ait Son Ame dans Sa Miséricorde, a décidé de doter le Maroc d'une juridiction financière apte à assurer le contrôle supérieur des finances publiques.

La Cour des Comptes a été ainsi instituée en vertu de la Loi n° 12-79 du 14 septembre 1979, en tant qu'institution supérieure de contrôle des finances publiques. L'article premier de cette loi disposait :

- ▶ “ la Cour des Comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances ;
- ▶ Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes définis par cette loi et, le cas échéant, réprime les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations ;
- ▶ Elle contrôle et apprécie la gestion des organismes soumis à son contrôle ;
- ▶ Elle rend compte à Sa Majesté le Roi de l'ensemble de ses activités ”.

Bien que la Loi n°12-79 prévoyait que la Cour des Comptes exerce ses prérogatives à partir de l'exercice 1978, celle-ci n'a commencé effectivement à juger les comptes des comptables publics qu'à partir de 1988.

La Cour a entrepris, à partir de 1982, l'élaboration des rapports sur l'exécution de la loi de finances et les Déclarations générales de conformité entre les comptes individuels des comptables et le Compte Général du Royaume.

En ce qui concerne les autres attributions, la Cour des Comptes n'a été saisie en matière de discipline budgétaire et financière que depuis 1994 ; d'abord par le Ministre chargé des Finances, puis par le Premier Ministre et par le Ministre de l'Intérieur.

D'un autre côté, la Cour a formulé, au moyen de référés de son Président, des remarques et suggestions visant l'amélioration de la présentation des comptes et le redressement de certaines situations que les comptables ne pouvaient pas régulariser à leur niveau. Il en a été ainsi par exemple, de la prestation de serment et du cautionnement des comptables publics, du paiement de certaines dépenses de personnel par le budget d'investissement, des dépassements de crédits, des crédits administratifs et du retard dans l'établissement de la loi de règlement.

En somme, il est à noter qu'en plus des actions qu'elle avait menées en vue de résorber le retard accumulé en matière d'apurement des comptes, la Cour des

Comptes avait commencé à étendre de manière progressive ses activités de contrôle.

Dans le cadre de la réforme constitutionnelle de 1996, la Cour des Comptes fut à nouveau l'objet de la Haute Sollicitude Royale, puisque Feu Sa Majesté le Roi Hassan II avait pris l'initiative de l'élever au rang d'institution constitutionnelle, en vue de renforcer davantage le rôle qui lui est dévolu dans l'assainissement et la rationalisation de la gestion des finances publiques.

**1996**

## **Cour des Comptes : Institution constitutionnelle**

Les dispositions du titre X de la Constitution précisent notamment que " la Cour des Comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances.

Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi et en apprécie la gestion.

Elle sanctionne le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations.

La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence en vertu de la loi.

Elle rend compte à Sa Majesté le Roi de l'ensemble de ses activités ".

L'élévation de la Cour des Comptes, en 1996, au rang d'institution constitutionnelle, à l'instar des institutions similaires dans les pays les plus développés, est une manifestation de la Haute volonté Royale de voir la Cour participer activement à la rationalisation de la gestion publique et jouer pleinement son rôle en tant qu'institution supérieure de contrôle des finances publiques.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique de décentralisation et de déconcentration et en vue d'améliorer la gestion des Collectivités locales, la Constitution a également prévu la création des Cours Régionales des Comptes qu'elle a chargées " d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des Collectivités locales et de leurs groupements ".

La Constitution qui énonce ainsi les missions dévolues à la Cour des Comptes et aux Cours Régionales des Comptes, renvoie à la loi pour fixer les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ces juridictions.

**2002**

## **Adoption de la Loi formant Code des Juridictions Financières**

En application des dispositions constitutionnelles précitées, la Loi n° 62-99 formant Code des Juridictions Financières (Cour des Comptes et Cours Régionales des Comptes) a été promulguée le 13 juin 2002.

Le Code des Juridictions Financières regroupe en trois livres, les dispositions relatives successivement à la Cour des Comptes (livre I), aux Cours Régionales des Comptes (livre II) et au Statut des Magistrats des Juridictions Financières (livre III).

Ce Code, en plus de l'intérêt pratique qu'il présente, permet une vision globale et intégrée du système national de contrôle supérieur des finances publiques, d'autant plus que les composantes de ce système, la Cour des Comptes et les Cours Régionales des Comptes, sont régies par des liens fonctionnels marqués par la nécessité d'harmonisation et de complémentarité.

## II. ATTRIBUTIONS ET PROCEDURES

### La Cour des Comptes

---

#### 1. Attributions juridictionnelles

Selon les dispositions du Code des Juridictions Financières, la Cour des Comptes vérifie, instruit et juge les comptes des services de l'Etat ainsi que ceux des entreprises et des établissements publics dotés d'un comptable public.

Elle exerce également une fonction juridictionnelle en matière de gestion de fait et de discipline budgétaire et financière.

Elle statue sur les appels formés contre les jugements prononcés à titre définitif, en premier ressort, par les Cours Régionales des Comptes tant en matière de jugement des comptes qu'en matière de discipline budgétaire et financière.

##### 1.1. Vérification, instruction et jugement des comptes

La Cour des Comptes “ vérifie les comptes des services de l'Etat ainsi que ceux des établissements publics et des entreprises dont le capital est souscrit exclusivement par l'Etat ou des établissements publics ou conjointement par l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales, lorsque ces organismes sont dotés d'un comptable public “.

Il est à signaler que parmi les nouveautés du Code des Juridictions Financières, et en vue d'appréhender la responsabilité des différents intervenants dans l'exécution des opérations financières publiques (ordonnateurs, contrôleurs et comptables), la Cour juge désormais les comptes des services de l'Etat ainsi que ceux des entreprises et établissements publics et non les comptes des comptables publics comme le prévoyaient les dispositions de la Loi n°12-79.

Les comptables publics des services de l'Etat sont tenus de produire annuellement à la Cour, les comptes desdits services dans les formes prévues par la réglementation en vigueur ; les pièces justificatives des recettes et des dépenses doivent être adressées trimestriellement à la Cour.

Les comptables des autres organismes publics sont tenus de produire annuellement à la Cour une situation comptable des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie exécutées par leurs soins, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur, tandis que les pièces justificatives des recettes et des dépenses peuvent être vérifiées sur place.

## **Instruction des comptes**

Au vu du programme annuel de la Cour des Comptes, le Président de Chambre répartit les comptes et les situations comptables entre les Conseillers rapporteurs en vue de procéder à leur vérification et instruction.

Dans le cadre du nouveau Code des Juridictions Financières, le Conseiller rapporteur a de larges pouvoirs d'investigation. Il peut ainsi exiger de l'ordonnateur, du contrôleur, du comptable public ou de tout autre responsable, toutes précisions ou justifications qu'il juge nécessaires, dans la limite des compétences de chacun et des documents qu'il est tenu de conserver en application des dispositions réglementaires en vigueur. Il peut effectuer sur place toutes les investigations qu'il estime nécessaires à la réalisation de sa mission.

La vérification ne porte pas uniquement sur la régularité et la conformité des opérations financières publiques, mais également sur l'appréciation de la gestion.

En effet, à l'issue de la vérification, le Conseiller rapporteur établit deux rapports :

- ▶ Le premier présente les résultats de l'instruction du compte ou de la situation comptable, accompagné des pièces justificatives. Il relève s'il y a lieu, les observations sur des faits de nature à mettre en jeu la responsabilité, notamment de l'ordonnateur, du contrôleur ou du comptable dans les matières juridictionnelles ;
- ▶ Le deuxième reprend les observations sur la gestion du service, de l'entreprise ou l'établissement public concerné et qui ont trait à la compétence de la Cour en matière de contrôle de la gestion.

En vue de renforcer les garanties données aux assujettis au contrôle, le premier rapport est remis à un Conseiller contre rapporteur désigné par le Président de Chambre.

Le Conseiller contre rapporteur doit, dans un délai d'un mois, donner son avis sur le premier rapport et transmettre l'ensemble du dossier au Procureur Général du Roi qui le retourne dans un délai ne dépassant pas un mois, accompagné de ses conclusions, au Président de la Chambre pour inscription au rôle des audiences.

## **Jugement des comptes**

La formation de jugement statue alors sur pièces et à huis clos après examen du rapport, des réponses des intervenants dans le processus d'exécution des opérations financières publiques, de l'avis du contre rapporteur et des conclusions du Procureur Général du Roi.

La formation de jugement est composée désormais de cinq magistrats au lieu de quatre sous l'emprise de la Loi n° 12-79 précitée, dont le Président de Chambre ou de Section.

Si la Cour ne retient aucune irrégularité à la charge du comptable, elle statue sur le compte par un arrêt définitif. Lorsqu'elle établit l'existence d'irrégularités, elle lui enjoint par arrêt provisoire de

produire par écrit ses justifications ou de reverser les sommes qu'elle déclare comme étant dues à l'organisme public concerné dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois.

La Cour se prononce par un arrêt définitif dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date de l'arrêt provisoire. L'arrêt définitif établit si le comptable public est quitte, en avance, ou en débet.

Il est à noter que le nouveau Code des Juridictions Financières a énuméré les cas où le comptable peut être mis en débet, les autres cas peuvent être appréhendés par la Cour en matière de discipline budgétaire et financière.

Le comptable peut ainsi être mis en débet en cas de :

- ▶ Absence de justification du service fait ;
- ▶ Inexactitude des calculs de liquidation ;
- ▶ Absence du visa préalable d'engagement ;
- ▶ Non-respect des règles de prescription et de déchéance ;
- ▶ Inobservation du caractère libératoire du règlement ;
- ▶ Absence de diligences que le comptable doit accomplir en matière de recouvrement des recettes.

### **Caractéristiques de la procédure de jugement des comptes**

La procédure de jugement des comptes se distingue par les caractéristiques suivantes :

- ▶ C'est une procédure inquisitoire : c'est le juge qui initie et conduit l'instance puisqu'il n'y a ni litige à régler entre les parties ni poursuites engagées par le Ministère public contre le comptable ;
- ▶ C'est une procédure écrite et contradictoire : le juge communique par écrit ses observations, à l'ordonnateur, au contrôleur et au comptable qui ont un délai de deux mois pour répondre. Si la Cour retient une irrégularité à la charge du comptable, elle le lui fait savoir d'abord par un arrêt provisoire pour obtenir de lui réparation ou régularisation de l'anomalie. Ce n'est qu'à l'expiration du délai fixé par l'arrêt provisoire que la Cour statue par un arrêt définitif.
- ▶ C'est une procédure non publique : les séances de jugement se déroulent à huis clos.

### **Liens avec les autres attributions de la Cour des Comptes**

Le nouveau Code des Juridictions Financières a établi des passerelles entre le jugement des comptes et les autres attributions exercées par les Juridictions Financières :

- ▶ **Discipline Budgétaire et Financière** : lorsque l'instruction du compte ou de la situation comptable révèle l'existence d'infractions relevant de la discipline budgétaire et financière, la formation prend une décision qu'elle transmet au Procureur Général du Roi, lequel saisit la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ;

- ▶ **Gestion de fait** : lorsque cette instruction fait apparaître des éléments constitutifs d'une gestion de fait, la Cour déclare et juge ladite gestion de fait, sans préjudice de poursuites pénales ;
- ▶ **Action disciplinaire** : lorsque l'instruction révèle des faits de nature à justifier une sanction disciplinaire, le Procureur Général du Roi près la Cour des Comptes signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé, laquelle fait connaître à la Cour, dans un délai de six mois, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

## **Les nouveautés du Code des Juridictions Financières en matière d'apurement et de jugement des comptes**

- ▶ La Cour vérifie et juge désormais les comptes des services de l'Etat ainsi que ceux des entreprises et établissements publics dotés d'un comptable public ;
- ▶ L'introduction de la vérification intégrée des services et organismes publics puisque durant la phase de vérification, le Conseiller rapporteur contrôle à la fois les comptes et la gestion desdits services et organismes ;
- ▶ La phase d'instruction des comptes permet la mise en jeu simultanée de la responsabilité de l'ordonnateur, du contrôleur, du comptable et de tout autre fonctionnaire ou agent qui intervient dans le processus d'exécution des opérations financières publiques ;
- ▶ Les comptes publics ne peuvent être mis en débet que dans des cas précis énumérés par la Loi n° 62-99 précitée, notamment lorsque la Cour établit l'existence d'irrégularités dues à l'absence ou à l'insuffisance des justifications, des diligences et des contrôles que ces comptables sont tenus d'effectuer ; les autres cas sont appréhendés par la Cour dans le cadre de la discipline budgétaire et financière ;
- ▶ Les arrêts définitifs rendus par les Chambres et les Sections de Chambres peuvent être portés en appel devant la Cour des Comptes en formation inter-Chambres nouvellement instituée ;
- ▶ En vue d'une meilleure intégration des différents contrôles exercés par les Juridictions Financières, des passerelles sont établies entre le jugement des comptes et les autres contrôles exercés par la Cour (la discipline budgétaire et financière, la gestion de fait, le contrôle de la gestion) ainsi qu'avec l'exercice des poursuites disciplinaires et éventuellement, le déclenchement de poursuites pénales.

## 1.2. Gestion de fait

La Cour déclare comptable de fait, toute personne qui effectue sans y être habilitée par l'autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention et de maniement de fonds ou de valeurs appartenant à un organisme public soumis au contrôle de la Cour ou qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas auxdits organismes, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur.

Il est à signaler que le Code des Juridictions Financières a introduit la notion de coauteur responsable d'une gestion de fait. En effet, " est considéré comme coauteur responsable d'une gestion de fait, tout fonctionnaire ou agent ainsi que tout titulaire d'une commande publique qui en consentant ou en incitant soit à exagérer les mémoires et factures, soit à en dénaturer les énonciations, s'est prêté sciemment à l'établissement d'ordonnances de paiements, de mandats, de justifications ou d'avoirs fictifs ".

Les opérations de nature à constituer des gestions de fait sont déferées à la Cour des Comptes par le Procureur Général du Roi près la Cour qui agit soit de sa propre initiative, soit à la demande du Ministre chargé des Finances, des Ministres intéressés, du Trésorier Général du Royaume ou des comptables publics.

En outre, la Cour peut se saisir d'office au vu des constatations faites à l'occasion de la vérification des comptes.

Lorsque la Cour déclare une personne comptable de fait, elle lui enjoint par le même arrêt de produire son compte dans un délai qu'elle lui fixe et qui ne peut être inférieur à deux mois.

A partir de là, l'apurement et le jugement des comptes produits par les comptables de fait obéissent à la même procédure que celle appliquée aux comptables publics patents.

Le comptable de fait peut, s'il ne fait pas l'objet de poursuites pénales, être condamné à une amende calculée selon l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs, sans que le montant de l'amende dépasse le total des sommes indûment détenues ou maniées.

## 1.3. Discipline budgétaire et financière

La fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière (DBF) s'exerce à l'égard de tout responsable, fonctionnaire ou agent de l'un des organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes, qui commet des infractions prévues par le Code des Juridictions Financières.

Il est à noter qu'en matière de discipline budgétaire et financière, la Cour fonctionne comme une Cour de justice avec tout ce que cela exige comme garanties des droits de la défense, l'audition de toute personne dont la responsabilité peut être engagée, avec la présence physique du mis en cause et de son avocat à la séance de jugement, en sus de la citation de témoins.

Cependant, il est à signaler que ne relèvent pas de la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière, les membres du Gouvernement et les membres des deux Chambres du Parlement lorsqu'ils agissent en qualité. En effet, le Législateur, soucieux d'assurer la séparation des pouvoirs, a considéré que la responsabilité des Ministres et des Parlementaires étant politique, sa mise en jeu ne pouvait pas être du ressort de la Cour des Comptes.

A la différence d'autres pays, notamment la France où les attributions en matière de discipline budgétaire et financière, relèvent d'une autre juridiction (la Cour de Discipline Budgétaire et Financière)<sup>1</sup>, la Cour des Comptes du Royaume du Maroc est elle-même compétente pour sanctionner toute infraction en matière d'exécution des recettes et des dépenses publiques. Cette compétence a été même décentralisée, puisque chaque Cour Régionale des Comptes exerce, dans la limite de son ressort, des compétences en matière de discipline budgétaire et financière.

### **Saisine de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière**

A la différence du jugement des comptes qui est une mission d'ordre public, la Cour doit obligatoirement être saisie en matière de discipline budgétaire et financière par le Procureur Général du Roi, de sa propre initiative ou à la demande du Premier Président ou d'une formation de la Cour, en cas de découverte d'infractions qui relèvent des compétences de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière.

La saisine de la Cour peut être également faite par le Premier Ministre, le Président de l'une des Chambres du Parlement, le Ministre chargé des Finances et les Ministres concernés par l'intermédiaire du Procureur Général du Roi près la Cour des Comptes et sur la base de rapports de contrôle ou d'inspection, appuyés des pièces justificatives.

### **Organismes soumis au contrôle de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière**

Le Code des Juridictions Financières a précisé les organismes dont les personnels sont assujettis au contrôle de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière. Ce sont :

- ▶ Les services de l'Etat ;
- ▶ Les établissements publics ;
- ▶ Les sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat ou des établissements publics détiennent séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision ;
- ▶ Les sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat et des établissements publics détiennent conjointement avec des collectivités locales, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision.

### **Infractions en matière de discipline budgétaire et financière**

Pour mieux appréhender les responsabilités en matière de discipline budgétaire et financière, les infractions relatives aux règles d'exécution des recettes ou des dépenses ou de gestion des biens

---

<sup>1</sup> La Cour de Discipline Budgétaire et Financière en France est composée du Premier Président de la Cour des comptes, qui la préside, du Président de la section des finances du Conseil d'Etat, qui en est le vice-président, et de deux conseillers maîtres à la Cour des comptes et de deux conseillers d'Etat, nommés pour cinq ans . Le ministère public de cette juridiction est assuré par le procureur général près la Cour des comptes.

publics, sont désormais individualisées au niveau des trois principaux intervenants dans le processus d'exécution des opérations financières publiques, à savoir les ordonnateurs, les contrôleurs et les comptables.

Les ordonnateurs, sous ordonnateurs ou responsables ainsi que les fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres ou agissant pour leurs comptes, sont passibles des sanctions prévues au Code des Juridictions Financières si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont :

- ▶ enfreint les règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de dépenses publiques ;
- ▶ enfreint la réglementation relative aux marchés publics ;
- ▶ enfreint la législation et la réglementation relatives à la gestion des fonctionnaires et agents ;
- ▶ enfreint les règles relatives à la constatation, à la liquidation et à l'ordonnancement des créances publiques ;
- ▶ enfreint les règles de recouvrement des créances publiques dont ils ont éventuellement la charge en vertu de la législation en vigueur ;
- ▶ enfreint les règles de gestion du patrimoine des organismes soumis au contrôle de la Cour ;
- ▶ imputé irrégulièrement une dépense en vue de permettre un dépassement de crédits ;
- ▶ dissimulé des pièces, ou produit aux Juridictions Financières des pièces falsifiées ou inexactes ;
- ▶ omis, en méconnaissance ou en violation des dispositions fiscales en vigueur, de remplir les obligations qui en découlent en vue d'avantager indûment des contribuables ;
- ▶ procuré à eux-mêmes ou à autrui un avantage injustifié en espèces ou en nature ;
- ▶ causé un préjudice à l'organisme public au sein duquel ils exercent des responsabilités, par des carences graves dans les contrôles qu'ils sont tenus d'exercer ou par des omissions ou négligences répétées dans leur rôle de direction.

Le contrôleur des engagements de dépenses et tout contrôleur financier ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un contrôleur des engagements de dépenses ou d'un contrôleur financier ou agissant pour leur compte, sont passibles des sanctions prévues au Code des Juridictions Financières, s'ils n'exercent pas les contrôles qu'ils sont tenus, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, d'effectuer sur les actes d'engagement des dépenses et, le cas échéant, sur les actes relatifs aux recettes lorsque lesdits actes relèvent de leur compétence, pour s'assurer :

- ▶ de la disponibilité des crédits ;
- ▶ de la disponibilité du poste budgétaire ;
- ▶ du respect des règles statutaires régissant les recrutements, les nominations et les promotions de grade ;
- ▶ de la conformité du projet de marché à la réglementation relative à la passation des marchés publics notamment la production du certificat administratif ou le rapport de présentation du marché justifiant le choix du mode de passation du marché ;
- ▶ de la conformité du marché de travaux ou de fournitures ou de services aux règles d'appel à la concurrence applicables à l'organisme concerné ;
- ▶ de la régularité des actes relatifs aux acquisitions immobilières, aux conventions passées avec les tiers et aux octrois de subventions ;
- ▶ de la qualité des personnes habilitées en vertu de la réglementation en vigueur à l'effet de signer les propositions d'engagement de dépenses ;
- ▶ que le montant de l'engagement proposé porte sur la totalité de la dépense à laquelle l'administration s'oblige.

Les comptables publics ainsi que les fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres ou agissant pour leurs comptes, sont passibles des sanctions prévues au Code des Juridictions Financières si, dans l'exercice de leurs fonctions, n'assurent pas les contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, en application de la réglementation qui leur est applicable et qui portent sur :

- ▶ La qualité de l'ordonnateur;
- ▶ La disponibilité des crédits ;
- ▶ L'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent ;
- ▶ La production des pièces justificatives qu'ils sont tenus d'exiger avant le paiement des dépenses conformément à la réglementation en vigueur.

Ils encourent en outre, les mêmes sanctions :

- ▶ S'ils n'ont pas exercé le contrôle de la régularité de la perception et de l'imputation des recettes assignées à leur caisse ;
- ▶ S'ils ont dissimulé des pièces, ou produit à la Cour des pièces falsifiées ou inexactes ;
- ▶ S'ils ont procuré à eux-mêmes ou à autrui un avantage injustifié en espèces ou en nature.

### **Procédure suivie en matière de discipline budgétaire et financière**

Sur la base des documents qu'il reçoit et des informations et autres documents qu'il peut demander aux autorités compétentes, le Procureur Général du Roi peut décider :

- ▶ Soit le classement de l'affaire s'il lui apparaît qu'il n'y pas lieu d'engager des poursuites. Il prend à cet effet une décision motivée et la communique à la partie qui lui a soumis l'affaire ;
- ▶ Soit la poursuite.

Dans ce dernier cas, le Procureur Général du Roi sollicite du Premier Président la désignation d'un Conseiller rapporteur chargé d'instruire le dossier.

Il avise les personnes concernées qu'elles font l'objet de poursuites devant la Cour et qu'elles sont autorisées à se faire assister dans la suite de la procédure, par un avocat agréé devant la Cour Suprême.

Il informe également de cette poursuite, le Ministre ou l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, le Ministre chargé des Finances et, le cas échéant, le Ministre de tutelle.

Il est à rappeler que la Loi n°12-79 relative à la Cour des Comptes, ne donnait la possibilité de classement de l'affaire au Procureur Général du Roi, qu'après que le Conseiller rapporteur ait procédé à l'instruction.

Les raisons qui peuvent conduire au classement d'une affaire ne sont pas explicitées par le Code qui laisse au Procureur Général du Roi, le pouvoir d'appréciation en la matière. Néanmoins, sa décision doit être motivée et doit être communiquée à la partie qui lui a soumis l'affaire.

Le Procureur Général du Roi peut revenir sur la décision de classement si, à travers les pièces et informations complémentaires qu'il reçoit, il lui apparaît qu'il y a des présomptions sur l'existence d'infractions.

- ▶ **Instruction de l'affaire par le Conseiller rapporteur** : une fois nommé, le Conseiller rapporteur reçoit les éléments du dossier et entame son instruction. Les pouvoirs du Conseiller rapporteur sont très larges. Il est habilité à procéder à toutes enquêtes et investigations auprès de tous les organismes publics ou privés, se faire communiquer tous documents et entendre toutes les personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée, ou tous témoins.

L'instruction est secrète ; le Procureur Général du Roi en suit le déroulement dont il est régulièrement tenu informé par le Conseiller rapporteur.

- ▶ **Communication du rapport au Procureur Général du Roi** : à la fin de l'instruction, le Conseiller rapporteur communique le dossier, accompagné du rapport d'instruction au Procureur Général du Roi qui dépose ses réquisitions.
- ▶ **Consultation du dossier par l'intéressé** : la personne mise en cause est informée par le Procureur Général du Roi, qu'elle peut, dans les quinze jours suivant la notification, prendre connaissance du dossier la concernant.

Cette consultation, qui est aussi ouverte à l'avocat de l'intéressé, se fait au Greffe de la Cour. La personne concernée peut également obtenir copies des pièces du dossier.

La personne concernée dispose alors de trente jours, après la consultation du dossier pour produire, si elle le désire, un mémoire écrit soit par elle-même soit par son avocat. Le mémoire est alors communiqué au Procureur Général du Roi.

La personne concernée peut solliciter la citation de témoins de son choix et ce dans un délai de trente jours.

- ▶ **Audience de jugement** : une fois que le Premier Président estime, après l'examen du dossier, que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne qu'elle soit portée au rôle des audiences de la Chambre compétente en matière de discipline budgétaire et financière.

Au début de l'audience, le Conseiller rapporteur donne lecture résumée de son rapport. La personne concernée, soit par elle-même, soit par son avocat, est appelée à présenter ses explications et justifications.

Le Procureur Général du Roi présente ses conclusions.

La Cour et le ministère public peuvent citer toute personne dont le témoignage leur paraît nécessaire; la même faculté est reconnue à l'intéressé, avec l'autorisation du Président de la formation.

La sauvegarde des droits de la défense veut que l'intéressé ou son représentant soit le dernier à avoir la parole.

Pour délibérer, la formation de jugement est composée de cinq magistrats dont le Président de la formation, en plus du Conseiller rapporteur qui a une voix délibérative<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Sous l'emprise de la Loi N°12-79 relative à la Cour des comptes abrogée, le Conseiller rapporteur n'avait qu'une voix consultative.

La décision est prise à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La Cour rend son arrêt dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de mise en délibéré de l'affaire, lors d'une audience à laquelle est convoqué l'intéressé ou son représentant.

## **Sanctions**

Le nouveau Code des Juridictions Financières a prévu l'aggravation des sanctions en matière de discipline budgétaire et financière, puisque la Cour peut prononcer à l'encontre des personnes ayant commis des infractions, une amende dont le montant, calculé selon la gravité et le caractère répétitif de l'infraction, ne peut être inférieur à mille (1000) dirhams par infraction sans toutefois que le montant de l'amende par infraction ne puisse dépasser la rémunération nette annuelle que la personne concernée a perçue à la date de l'infraction<sup>3</sup>.

Toutefois, le montant cumulé des amendes précitées ne peut dépasser quatre fois le montant annuel de ladite rémunération.

La possibilité donnée à la Cour des Comptes d'ordonner le remboursement des sommes indues, constitue une innovation majeure parmi celles introduites par le Code des Juridictions Financières.

En effet, si la Cour établit que les infractions commises ont causé une perte à l'un des organismes soumis à son contrôle, elle ordonne à l'intéressé le remboursement à cet organisme des sommes correspondantes, en principal et intérêts. Les intérêts sont calculés selon le taux légal, à compter de la date de l'infraction.

Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans une même affaire, la formation peut se prononcer par un seul arrêt.

Le Code des Juridictions Financières a aussi établi des passerelles entre la discipline budgétaire et financière et l'exercice de l'action pénale et disciplinaire.

En effet, le Procureur Général du Roi près la Cour des Comptes signale les faits de nature à justifier une action disciplinaire à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire à l'égard de l'intéressé.

De même qu'il peut saisir le Ministre de la Justice de sa propre initiative ou à la demande du Premier Président, lorsqu'il s'agit de faits de nature à justifier une sanction pénale. Le Ministre de la Justice fait connaître à la Cour, les mesures qu'il a prises à cette fin.

Il est à signaler enfin que la personne concernée et les témoins qui ne répondent pas dans le délai imparti par la Cour, aux demandes de communication de pièces et documents ou aux convocations qui leur sont adressées, ou refusent de prêter serment ou de témoigner, peuvent être condamnés par ordonnance du Premier Président à une amende de cinq cent (500) à deux mille (2000) Dirhams.

---

<sup>3</sup> Si l'auteur des infractions bénéficie d'une rémunération autre que publique, l'amende dont il est passible est calculée en fonction de sa rémunération nette annuelle. S'il n'est pas salarié, l'amende peut atteindre l'équivalent de la rémunération nette annuelle correspondant à celle d'un administrateur de l'administration centrale à l'échelon le plus élevé de l'échelle de rémunération n° 11.

### **Les principales innovations du Code des Juridictions Financières en matière de discipline budgétaire et financière**

- ▶ Les possibilités de saisine interne ont été étendues aux formations de la Cour et aux Présidents des Cours Régionales des Comptes;
- ▶ La saisine externe se fait sur la base de rapports de contrôle ou d'inspection, appuyés des pièces justificatives ;
- ▶ Le Procureur Général du Roi dispose du pouvoir de classer l'affaire avant l'instruction au moyen d'une décision motivée ;
- ▶ Les infractions financières sont individualisées au niveau des trois principaux intervenants, à savoir : les ordonnateurs, les contrôleurs et les comptables ;
- ▶ Les sanctions disciplinaires ont été renforcées jusqu'à une année de salaire par infraction avec un maximum de 4 fois le montant annuel de la rémunération en cas de plusieurs infractions ;
- ▶ Si la Cour établit que les infractions commises ont causé une perte à l'un des organismes soumis à son contrôle, elle ordonne à l'intéressé le remboursement à cet organisme des sommes correspondantes, en principal et intérêts ;
- ▶ Des passerelles entre la discipline budgétaire et financière et l'exercice de l'action pénale et disciplinaire ont été établies de manière explicite ;
- ▶ Les jugements prononcés par la Chambre compétente en matière de discipline budgétaire et financière peuvent être portés en appel devant la formation inter-chambres.

## 1.4. Voies de recours

Les arrêts rendus par la Cour des Comptes en matière de jugement des comptes et de discipline budgétaire et financière sont susceptibles de faire l'objet de trois recours : l'appel, le pourvoi en cassation et la révision.

### Recours en appel

Le recours en appel est l'une des innovations du Code des Juridictions Financières. En effet, les arrêts définitifs prononcés en premier ressort par les Chambres et les Sections de Chambres, en matière de jugement des comptes présentés par les comptables publics et en matière de discipline budgétaire et financière, sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en appel, dans un délai de trente jours suivant celui de la notification de l'arrêt définitif, devant la formation inter-chambres<sup>4</sup>, nouvellement instituée par le Code précité.

Quant aux jugements définitifs rendus par les Cours Régionales des Comptes, ils sont portés en appel par les personnes habilitées par la loi, devant la Chambre d'Appel de la Cour.

L'appel a un effet suspensif sauf si l'exécution provisoire du jugement est décidée par la Cour Régionale.

### Pourvoi en cassation

Le justiciable de la Cour ou son mandataire qui allègue une violation de la loi, un vice de forme, un défaut de motivation ou l'incompétence de la Cour, peut dans un délai de soixante jours, se pourvoir en cassation devant la Cour Suprême.

Le même pourvoi est ouvert dans les mêmes conditions et délais aux autres personnes habilitées par la loi.

### Recours en révision

Le recours en révision est ouvert au justiciable en cas de découverte d'un fait nouveau.

La demande en révision doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant, et être accompagnée des justifications servant de base à la requête.

Le délai de présentation de la demande en révision est de dix ans. Il peut être ramené à quatre ans lorsque le recours n'est pas présenté dans l'intérêt de la personne concernée.

## 1.5. Délais de prescription

Le Code des Juridictions Financières a procédé à l'uniformisation des délais de prescription à cinq ans. En effet, les infractions en matière de discipline budgétaire et financière se prescrivent si elles

---

<sup>4</sup> La formation inter-chambres est composée de cinq magistrats dont au moins trois Présidents de Chambres.

n'ont pas été découvertes par la Cour ou par toute autre autorité compétente dans un délai de cinq ans révolus à compter de la date où elles auraient été commises.

En matière de jugement des comptes, la Cour est tenue de vérifier et juger les comptes par arrêt provisoire avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de production du compte à la Cour. Passé ce délai, tout arrêt définitif mettant le comptable public en débet n'est pas exécutoire.

## **2. Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds**

### **2.1. Contrôle de la gestion des organismes publics**

En plus de ses attributions juridictionnelles, la Cour des Comptes contrôle la gestion des services, entités et organismes publics qui entrent dans la sphère de ses compétences "en vue d'en apprécier la qualité et de formuler, éventuellement, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement".

A ce titre, la Cour :

- ▶ Apprécie la réalisation des objectifs assignés, les résultats obtenus ainsi que le coût et les conditions d'acquisition et d'utilisation des moyens mis en œuvre ;
- ▶ S'assure de la régularité et de la sincérité des opérations réalisées ainsi que de la réalité des prestations fournies, des fournitures livrées et des travaux effectués ;
- ▶ S'assure que les systèmes et procédures mis en place garantissent la gestion optimale des ressources et des emplois, la protection du patrimoine et l'enregistrement de toutes les opérations réalisées (appréciation du contrôle interne).

Le Code des Juridictions Financières a également habilité la Cour à procéder à des missions d'évaluation des projets publics afin d'établir, sur la base des réalisations, dans quelle mesure les objectifs assignés à chaque projet ont été atteints, au regard des moyens mis en œuvre.

### **Organismes soumis au contrôle de la gestion de la Cour des Comptes**

Ces organismes sont :

- ▶ Les services de l'État ;
- ▶ Les établissements publics ;
- ▶ Les entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public, autres que celles qui sont soumises au contrôle des Cours Régionales des comptes ;
- ▶ Les sociétés et entreprises dans lesquelles l'État ou des établissements publics possèdent, séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision ;
- ▶ Les sociétés et entreprises dans lesquelles l'État, des établissements publics possèdent conjointement avec des collectivités locales, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision;

- Les organismes de prévoyance sociale, quelle que soit leur forme, qui reçoivent de l'un des organismes cités aux paragraphes ci-dessus, des concours financiers sous forme de cotisations patronales ou de subventions.

### **Pouvoirs d'investigation**

Les Conseillers de la Cour des Comptes sont habilités à se faire communiquer tous documents ou pièces justificatives susceptibles de les renseigner sur la gestion de ces organismes et à procéder à l'audition des personnes dont ils estiment le témoignage nécessaire.

De plus, les travaux effectués par les corps d'inspection ou de contrôle pourraient être repris et éventuellement approfondis dans le cadre du contrôle de gestion dévolu aux Juridictions Financières, lequel contrôle peut déboucher sur l'insertion au rapport annuel de la Cour d'extraits des résultats des investigations menées et des propositions d'amélioration des gestions concernées.

### **Procédure en matière du contrôle de la gestion**

Après l'accomplissement de ses investigations, le Conseiller rapporteur communique ses observations aux responsables des organismes concernés qui peuvent formuler, le cas échéant, leurs commentaires dans un délai de deux mois (procédure contradictoire). Passé ce délai, le Conseiller rapporteur établit son rapport.

L'innovation introduite par le Code des Juridictions Financières, c'est que le rapport établi par le Conseiller rapporteur, est délibéré en Chambre en présence de cinq membres dont le Président de Chambre et le Conseiller rapporteur.

La Chambre peut entendre tout responsable, agent ou contrôleur de l'organisme concerné. Elle peut aussi ordonner des investigations complémentaires.

Elle décide des observations qui peuvent faire l'objet de lettres du Président de la Chambre adressées aux responsables des organismes concernés.

Les décisions de la Chambre sont prises à la majorité des voix. Le Conseiller rapporteur prépare un projet de rapport particulier qui est soumis à la délibération de la Chambre avant d'être adressé par le Premier Président au Premier Ministre, au Ministre chargé des finances et au Ministre de tutelle, lesquels peuvent formuler leurs observations et exprimer leurs avis dans un délai fixé par le Premier Président et qui ne peut être inférieur à un mois.

Ces rapports, accompagnés des avis et commentaires reçus, sont ensuite transmis au Comité des programmes et des rapports en vue de leur insertion, le cas échéant, au Rapport annuel de la Cour et au rapport sur l'exécution de la loi de finances.

### **Liens entre le contrôle de la gestion et les autres attributions des Juridictions Financières**

Le Code des Juridictions Financières a établi des passerelles entre le contrôle de la gestion et les autres attributions exercées par les Juridictions Financières à savoir la discipline budgétaire et financière et la gestion de fait, ainsi qu'avec l'exercice de l'action disciplinaire et de l'action pénale.

## **2.2. Contrôle de l'emploi des fonds publics**

La Cour des Comptes est également compétente pour contrôler l'emploi des fonds publics reçus par les entreprises, associations ou, tous autres organismes bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours quelle que soit sa forme de la part de l'Etat, d'un établissement public ou de tout autre organisme soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

L'objectif de ce contrôle est de s'assurer que les fonds publics reçus ont été employés conformément aux objectifs visés par la participation ou le concours.

Les procédures de contrôle, de communication des observations et d'établissement des rapports sont similaires à celles suivies en matière de contrôle de la gestion.

## **2.3. Contrôle des fonds collectés par appel à la générosité publique**

Parmi les innovations introduites par le Code des Juridictions Financières, la possibilité donnée à la Cour des Comptes de contrôler, à la requête du Premier Ministre, l'emploi des ressources collectées par les associations qui font appel à la générosité publique. Ce contrôle vise à s'assurer que l'emploi des ressources collectées a été conforme aux objectifs visés par l'appel à la générosité publique.

Les procédures de contrôle, de communication des observations et d'établissement des rapports sont similaires à celles suivies en matière de contrôle de la gestion.

### **Les principales innovations du Code des Juridictions Financières en matière du contrôle de la gestion**

- ▶ Une définition plus précise du contrôle de la gestion ;
- ▶ La Cour peut effectuer des missions d'évaluation de projets publics;
- ▶ Le Contrôle de la gestion de la Cour s'exerce sur les sociétés et entreprises dans lesquelles l'État ou des établissements publics possèdent une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision ainsi que sur les organismes de prévoyance sociale qui reçoivent des concours financiers sous forme de cotisations patronales ou de subventions ;
- ▶ De larges pouvoirs d'investigation sont accordés aux Conseillers de la Cour qui sont habilités à se faire communiquer tous documents ou pièces justificatives susceptibles de les renseigner sur la gestion de ces organismes et peuvent procéder à l'audition des personnes dont ils estiment le témoignage nécessaire ;
- ▶ Le contrôle de la gestion des organismes publics fait l'objet de décisions collégiales ;
- ▶ Des passerelles sont établies entre le contrôle de la gestion et la discipline budgétaire et financière, la gestion de fait ainsi qu'avec l'exercice de l'action disciplinaire et de l'action pénale.

### **3. Assistance au Parlement et au Gouvernement**

Si l'exercice par la Cour de ses multiples attributions peut être considéré comme une assistance permanente aux Pouvoirs Publics, le Code a en outre explicitement prévu deux cas d'assistance :

- ▶ A l'égard du Parlement : la Cour peut traiter des questions que lui soumettent les Présidents des deux Chambres du Parlement, à l'occasion de l'examen du rapport sur l'exécution de la Loi de finances et de la Déclaration générale de conformité ;
- ▶ A l'égard du Gouvernement : à la demande du Premier Ministre, la Cour peut inscrire à ses programmes, les missions d'évaluation de programmes et de projets publics et de contrôle.

### **4. Communications de la Cour**

#### **4.1. Rapport sur l'exécution de la loi de finances**

La Cour des Comptes élabore un rapport sur l'exécution de la loi de finances qui accompagne le projet de loi de règlement. Ce rapport retrace notamment les résultats de l'exécution de la loi de finances et les observations suscitées par la comparaison des prévisions et des réalisations.

Les observations relevées par la Cour sont de nature à permettre aux Parlementaires d'apprécier la réalisation des objectifs assignés à la loi de finances et d'être, en conséquence, mieux éclairés lors des débats sur les programmes futurs présentés dans le cadre des projets de lois de finances.

#### **4.2. Déclaration générale de conformité**

Il s'agit du deuxième document remis au Parlement lors de la présentation du projet de loi de règlement. La Cour vérifie la conformité entre les comptes individuels produits par les comptables publics et le compte général du Royaume, établi et communiqué à la Cour par le Ministre chargé des finances.

#### **4.3. Référés du Premier Président**

Pour mieux mettre en évidence les aspects conseil et assistance, le législateur a conféré au Premier Président, le pouvoir de présenter, dans toutes les matières qui relèvent de la compétence de la Cour, ses observations et suggestions aux autorités gouvernementales compétentes par voie de référés. Les destinataires informent le Premier Président des suites qui sont réservées à ces référés, lesquelles sont, le cas échéant, mentionnées dans les rapports de la Cour.

Le Premier Président fait parvenir au Premier Ministre et au Ministre chargé des finances une ampliation de l'ensemble des référés et des réponses y afférentes.

L'importance accordée par le législateur à cette matière se manifeste enfin, par la désignation dans chaque Ministère d'un haut fonctionnaire ayant au moins le rang de directeur d'administration centrale qui est chargé de veiller à la suite donnée aux référés du Premier Président. Cette désignation est notifiée à la Cour.

#### **4.4. Lettres des Présidents de Chambre**

Il est à signaler que dans le cadre du contrôle de la gestion, le Code des Juridictions Financières prévoit que les Chambres peuvent décider d'adresser des observations aux responsables des organismes concernés sous forme de lettres du Président de Chambre. Les destinataires de ces lettres sont tenus d'y répondre dans un délai fixé par le Président de Chambre et qui ne peut être inférieur à un mois.

#### **4.5. Rapports particuliers**

Les rapports particuliers élaborés à l'issue du contrôle de la gestion sont délibérés en Chambres avant d'être adressés par le Premier Président au Premier Ministre, au Ministre chargé des finances et au Ministre de tutelle, lesquels peuvent formuler leurs observations et exprimer leurs avis dans un délai fixé par le Premier Président et qui ne peut être inférieur à un mois.

Ces rapports, accompagnés des avis et commentaires reçus, sont ensuite transmis au Comité des programmes et des rapports en vue de leur insertion, le cas échéant dans le Rapport annuel ou dans le Rapport sur l'exécution de la loi de finances.

#### **4.6. Rapport annuel**

La Cour des Comptes établit un Rapport annuel que le Premier Président présente à SA MAJESTÉ LE ROI avant la fin de l'année budgétaire qui suit celle à laquelle il se rapporte. Ce rapport qui est publié au "Bulletin Officiel" rend compte de l'ensemble des activités de la Cour, fait la synthèse des observations qu'elle a relevées, de ses propositions d'amélioration de la gestion des finances publiques et de celle des services et organismes publics ayant fait l'objet de contrôle, reprend les commentaires des autorités gouvernementales et des responsables des institutions et organismes concernés et donne un résumé du rapport de la Cour sur l'exécution de la loi de finances. Des extraits des rapports établis par les Cours Régionales des Comptes sur la gestion des organismes soumis à leur contrôle peuvent être insérés dans le Rapport annuel.

La large diffusion de ce rapport près des organes d'information, des mass média, des élus, des chercheurs, des universitaires..., ainsi que les débats qui résulteraient de cette diffusion, inciteront certainement les responsables, à tenir compte des observations de la Cour et à mettre en application ses recommandations, en prenant les mesures correctives nécessaires.

# Les Cours Régionales des Comptes \_\_\_\_\_

Conformément aux dispositions de l'article 98 de la Constitution, les Cours Régionales des Comptes (CRC) sont chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des collectivités locales et de leurs groupements.

Les dispositions du livre II du Code des Juridictions Financières, consacré aux Cours Régionales des Comptes, sont entrées en vigueur à partir du premier janvier 2004.

Le décret n°2-02-701 du 29 janvier 2003 a provisoirement fixé le nombre, ainsi que le siège et le ressort des Cours Régionales des Comptes. Il s'agit de neuf qui ont été effectivement installées dans les villes suivantes : Rabat, Casablanca, Fès, Tanger, Oujda, Settat, Marrakech, Agadir et Laâyoune.

La création des CRC s'inscrit dans le cadre du processus de renforcement de la politique de décentralisation et de déconcentration menée par notre pays ; politique qui attribue un rôle de plus en plus important aux collectivités locales dans la gestion des affaires publiques.

Les missions des Cours Régionales des Comptes au niveau local sont le prolongement de celles de la Cour au niveau national. Ainsi, les attributions de la Cour et des CRC sont complémentaires et les compétences, les procédures et l'organisation sont globalement similaires.

## **1. Attributions juridictionnelles**

Le Code des Juridictions Financières prévoit la transposition au niveau local des compétences de la Cour des Comptes en matière de jugement des comptes, de gestion de fait, de discipline budgétaire et financière et de contrôle de la gestion. En plus des attributions précitées, les Cours Régionales des Comptes sont appelées à émettre des avis sur les actes relatifs à l'exécution du budget de toute collectivité locale ou groupement.

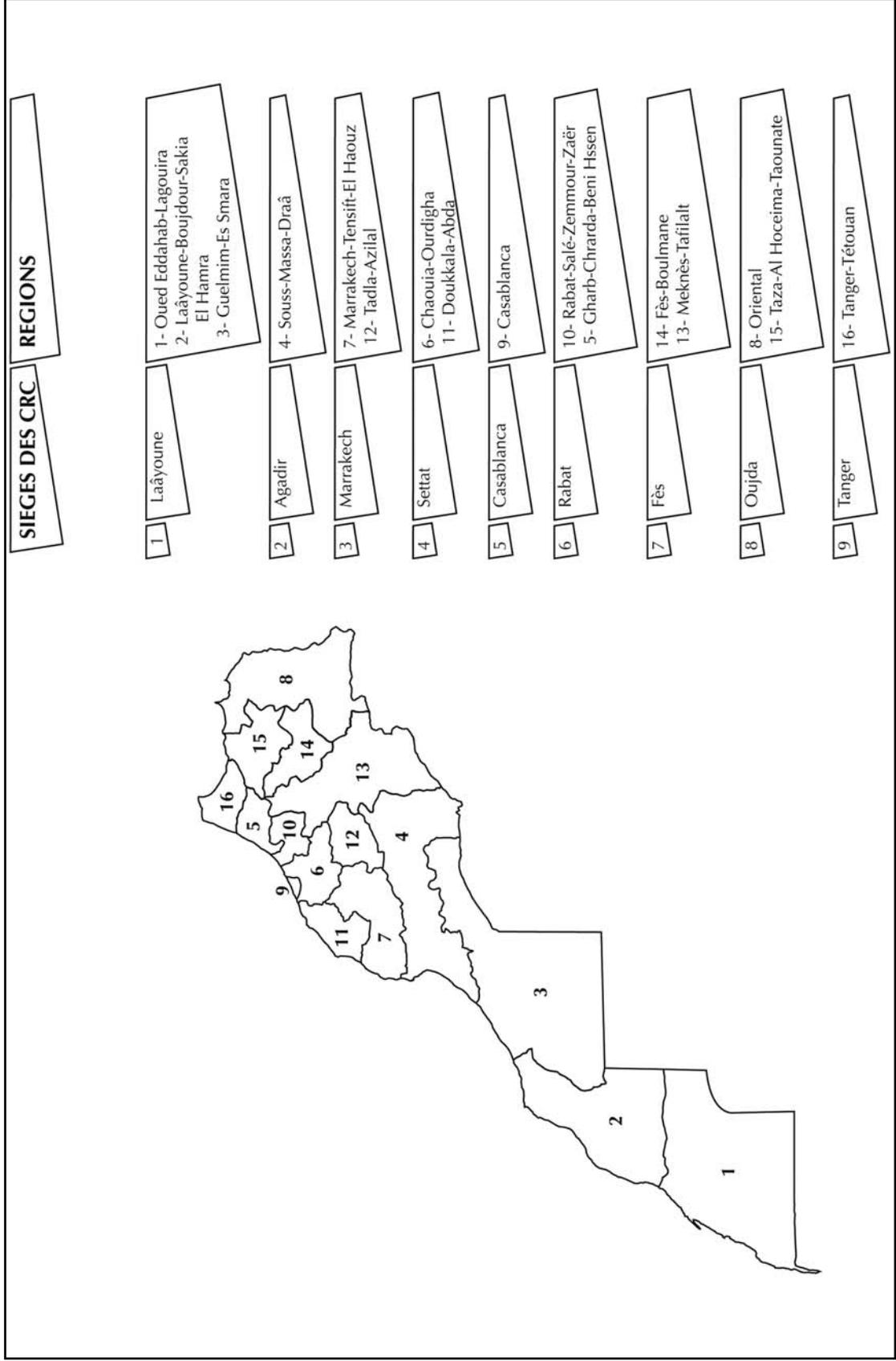
### **1.1. Jugement des comptes**

La Cour Régionale des Comptes vérifie, instruit et juge, dans la limite de son ressort, les comptes des collectivités locales et de leurs groupements ainsi que ceux des établissements publics placés sous leur tutelle.

Les collectivités locales et leurs groupements produisent annuellement à la CRC concernée, leurs comptes et trimestriellement les pièces justificatives des recettes et dépenses.

Les comptables des autres organismes soumis au contrôle de la CRC doivent produire annuellement une situation comptable retraçant les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie tandis que les pièces justificatives peuvent être consultées sur place.

# Ressort territorial des Cours Régionales des Comptes



La procédure d'instruction est similaire à celle suivie par la Cour des Comptes. Le Conseiller rapporteur, après avoir accompli ses investigations, établit deux rapports.

Le premier présente les résultats de l'instruction du compte et relève s'il y a lieu des observations sur des faits de nature à mettre en jeu la responsabilité, notamment de l'ordonnateur, du contrôleur ou du comptable dans les matières juridictionnelles de la Cour Régionale.

Le deuxième reprend les observations sur la gestion de la collectivité locale, du groupement, de l'entreprise ou l'établissement public concerné et qui ont trait à la compétence de la Cour Régionale en matière de contrôle de la gestion.

Le premier rapport est remis à un Conseiller contre rapporteur désigné par le Président de la Cour Régionale.

Le Conseiller contre rapporteur doit dans un délai d'un mois donner son avis sur le premier rapport et le transmettre au Procureur du Roi près la Cour Régionale qui le retourne, accompagné de ses conclusions, au Président de la Cour Régionale pour inscription au rôle des audiences.

La Cour Régionale statue sur pièces et à huis clos après examen du rapport, des réponses du comptable, de l'avis du contre rapporteur et des conclusions du Procureur du Roi.

La formation de jugement est composée de cinq magistrats, dont le Président. Elle se prononce à la majorité des voix.

Si la Cour Régionale ne retient aucune irrégularité, elle statue sur le compte par un jugement définitif. Lorsqu'elle établit l'existence d'irrégularités, elle enjoint au comptable par un jugement provisoire de produire par écrit ses justifications ou de reverser les sommes qu'elle déclare comme étant dues à l'organisme public concerné dans un délai de trois mois.

La Cour Régionale se prononce par un jugement définitif dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date du jugement provisoire.

Le jugement définitif établit si le comptable public est quitte, en avance, ou en débet.

Il est à signaler qu'à l'instar de la Cour des Comptes, des passerelles sont établies entre le Jugement des comptes, la discipline budgétaire et financière, la gestion de fait et l'action disciplinaire.

## **1.2. Gestion de fait**

Outre sa compétence en matière d'apurement et de jugement des comptes, la Cour Régionale des Comptes exerce une fonction juridictionnelle à l'égard de toute personne qui effectue sans y être habilitée par l'autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention et de maniement de fonds ou de valeurs appartenant à un organisme public ou portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas auxdits organismes, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les opérations de nature à constituer des gestions de fait sont déferées par le Procureur du Roi, de sa propre initiative, ou à la demande du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé des finances, du représentant légal de la collectivité locale concernée ou des comptables publics.

Lorsque la Cour Régionale déclare une personne comptable de fait, elle lui enjoint de produire son compte dans un délai qu'elle lui fixe et qui ne peut être inférieur à deux mois. A partir de là, l'apurement et le jugement des comptes produits par les comptables de fait obéissent à la même procédure que celle appliquée aux comptables publics patents.

Le comptable de fait, s'il ne fait pas l'objet de poursuites pénales, peut être condamné à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs, sans que le montant de l'amende dépasse le total des sommes indûment détenues ou maniées.

### **1.3. Discipline budgétaire et financière**

Les Cours Régionales des Comptes exercent une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière, à l'égard de tout responsable, fonctionnaire ou agent des collectivités locales et de leurs groupements ainsi que des entreprises et établissements publics qui sont sous leur tutelle.

La Cour Régionale est saisie par le Procureur du Roi, de sa propre initiative ou à la demande de son Président.

Ont également qualité pour saisir la Cour Régionale par l'intermédiaire du Procureur du Roi et sur la base de rapports de contrôle ou d'inspection appuyés des pièces justificatives, le Ministre de l'Intérieur ou le Ministre des Finances.

A l'instar de la Cour des Comptes et pour mieux appréhender les responsabilités, les infractions relatives aux règles d'exécution des recettes, des dépenses ou de gestion des biens publics, ont été individualisées au niveau des trois principaux intervenants dans le processus d'exécution des opérations financières publiques, à savoir : les ordonnateurs, les contrôleurs et les comptables.

Le montant de l'amende qui sanctionne les infractions commises peut atteindre au maximum l'équivalent d'une année de rémunération nette par infraction. En cas de cumul d'amendes, ce montant ne peut dépasser l'équivalent de quatre années de rémunération nette.

En plus des amendes que les Cours Régionales des Comptes peuvent infliger aux personnes condamnées, le Code habilite ces Juridictions à ordonner le remboursement des sommes qu'elles déclarent comme étant dues aux organismes publics concernés.

Il est à noter enfin que le législateur a mis en place des passerelles entre la discipline budgétaire et financière et l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

## **1.4. Voies de recours**

Il convient de signaler qu'en matière juridictionnelle, deux voies de recours existent pour les jugements définitifs rendus par les Cours Régionales des Comptes : le recours en appel devant la Cour des Comptes et le recours en révision devant la Cour Régionale en cas de découverte d'un fait nouveau et après l'expiration du délai d'appel.

Par ailleurs, le recours en cassation est ouvert contre les arrêts définitifs rendus en appel par la Cour des Comptes.

## **2. Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds**

### **2.1. Contrôle de la gestion et évaluation des projets**

La Cour Régionale des Comptes contrôle la gestion des organismes publics qui entrent dans la sphère de ses compétences "en vue d'en apprécier la qualité et de formuler, éventuellement, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement".

La Cour Régionale des Comptes est également habilitée à effectuer des missions d'évaluation des projets des organismes soumis à son contrôle.

Les assujettis au contrôle de la gestion sont principalement les collectivités locales, leurs groupements, les entreprises, les sociétés et les établissements publics placés sous leur tutelle, ainsi que les entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public local.

Pour renforcer le rôle de conseil et d'assistance de la Cour Régionale, le législateur a prévu que le Ministre de l'Intérieur ou celui des Finances peut lui demander l'inscription dans le programme annuel de ses travaux, l'examen d'une question intéressant la gestion d'un organisme soumis à son contrôle.

### **2.2. Contrôle de l'emploi des fonds publics**

Les Cours Régionales des Comptes contrôlent l'emploi des fonds publics reçus par les entreprises, les associations ou tous autres organismes bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours de la part d'une collectivité locale, d'un groupement ou de tout autre organisme soumis au contrôle de la Cour Régionale.

L'objectif de ce contrôle est de s'assurer de la conformité de l'emploi des fonds reçus avec les objectifs visés par la participation ou le concours.

### **3. Contrôle des actes budgétaires**

Le contrôle des actes budgétaires est une attribution spécifique des Cours Régionales des Comptes. Elle traduit le rôle de conseil et d'arbitrage que ces Cours sont appelées à exercer en matière d'exécution des budgets des collectivités locales.

Ainsi, la Cour Régionale peut être saisie par le Ministre de l'Intérieur, le Wali ou le Gouverneur, de toute question concernant l'exécution du budget d'une collectivité locale ou d'un groupement ; en particulier lorsque le compte administratif d'une collectivité locale n'a pas été adopté par l'organe délibérant compétent.

La CRC rend un avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine.

Au vu de cet avis, le Ministre de l'Intérieur, le Wali ou le Gouverneur décide des mesures à prendre et le cas échéant, procède à la programmation du montant de l'excédent disponible de l'exercice concerné. Sa décision doit être motivée, si elle n'est pas conforme à l'avis émis par la Cour Régionale des Comptes .

### **4. Relations entre la Cour des Comptes et les Cours Régionales des Comptes**

Les Cours Régionales des Comptes entretiennent avec la Cour des Comptes des relations à la fois organiques et fonctionnelles :

#### **Relations organiques**

Les magistrats de la Cour des Comptes et des Cours Régionales des Comptes forment un corps unique régi par le Statut prévu au livre III du Code des Juridictions Financières.

Le Conseil de la Magistrature des Juridictions Financières où sont représentés à la fois les magistrats de la Cour et des Cours Régionales, veille à l'application dudit Statut.

Les magistrats qui exercent dans les Cours Régionales sont nommés sur proposition du Premier Président de la Cour des Comptes, après avis conforme du Conseil de la Magistrature des Juridictions Financières.

#### **Relations fonctionnelles**

La Cour des Comptes constitue une juridiction d'appel des jugements rendus par les Cours Régionales des Comptes en matière de jugement des comptes et de discipline budgétaire et financière.

Le Premier Président de la Cour des Comptes peut charger des magistrats de la CRC d'instruire un dossier en matière de discipline budgétaire et financière ou de contrôle de la gestion de l'un des organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Les Cours Régionales transmettent à la Cour des Comptes copies des rapports qu'elles établissent en matière de contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics en vue d'une insertion éventuelle des observations relevées par les Cours Régionales dans le Rapport annuel de la Cour des Comptes.

La Cour des Comptes coordonne les travaux des Cours Régionales et gère leur personnel. Elle exerce également envers ces Juridictions une mission d'inspection et de contrôle.

Les Juridictions Financières disposent d'un budget unique dont l'ordonnateur est le Premier Président de la Cour des Comptes. Il peut néanmoins instituer sous-ordonnateurs, les Présidents des Cours Régionales.

## **Les Cours Régionales des Comptes**

Les Cours Régionales des Comptes (CRC) ont été créées en vertu de l'article 98 de la Constitution.

Le livre II du Code des Juridictions Financières est consacré aux CRC.

Elles exercent leurs compétences à partir de l'exercice budgétaire 2004.

En attendant l'installation des CRC dans toutes les régions du Royaume, le décret du 29 Janvier 2003 prévoit dans une première étape, la création de 9 CRC qui vont couvrir l'ensemble des régions du Royaume et dont les sièges sont installés dans les villes suivantes : Rabat, Casablanca, Fès, Tanger, Oujda, Settat, Marrakech, Agadir et Laâyoune.

### **Champ de compétences :**

- ▶ Collectivités locales et leurs groupements,
- ▶ Etablissements publics à caractère local,
- ▶ Entreprises concessionnaires d'un service public local,
- ▶ Tous autres organismes dont les collectivités détiennent une participation majoritaire au capital, ou un pouvoir prépondérant de décision.

### **Attributions :**

- ▶ Attributions similaires à celles de la Cour des Comptes :
  - Jugement des comptes ;
  - Discipline budgétaire et financière ;
  - Gestion de fait ;
  - Contrôle de la gestion ;
  - Contrôle de l'emploi des fonds publics ;
- ▶ Attribution spécifique aux CRC :
  - Contrôle des actes budgétaires.

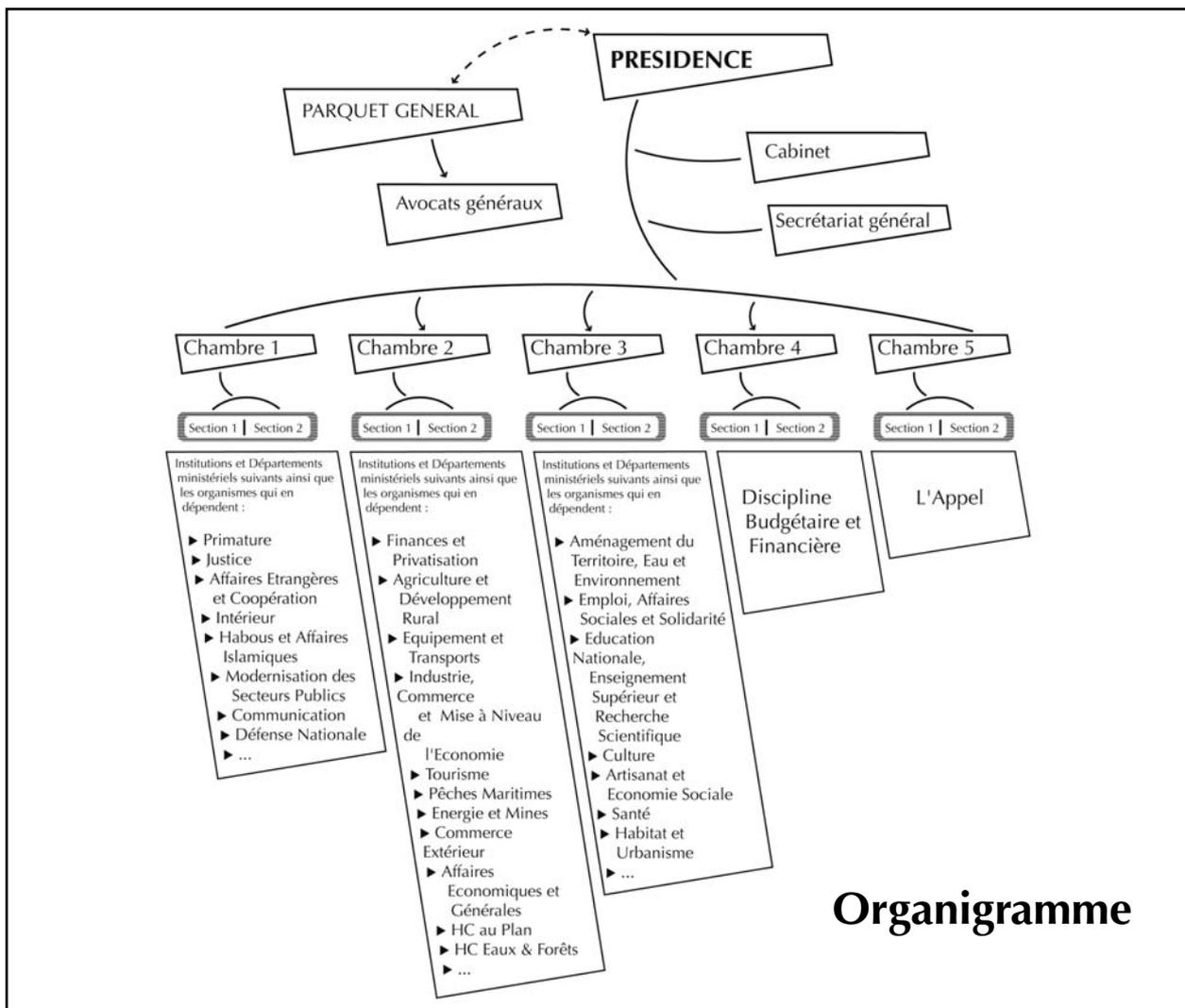
# III. ORGANISATION ET COMPOSITION

## Organisation

### 1. Cour des Comptes

Les nouvelles dispositions du Code des Juridictions Financières ont permis la mise en place d'une structure organisationnelle adéquate visant le remplacement de la structure préexistante où la répartition des compétences entre les Chambres était faite essentiellement par catégorie de comptables ; Ce qui ne permettait pas d'avoir une vision complète et intégrée de la gestion du service, entreprise ou organisme public contrôlé.

La Cour des Comptes, comme le montre l'organigramme ci-après, comprend un pôle magistrats composé de la Première Présidence, du Parquet Général et de cinq Chambres permanentes, appuyé par des services administratifs coiffés par le Secrétaire Général.



## **1.1. Présidence**

Le Premier Président assure la direction générale et l'organisation des travaux de la Cour. Il en dirige l'administration, coordonne les travaux des Cours Régionales des Comptes, assure la gestion administrative des magistrats et du personnel administratif des Juridictions Financières, et approuve le programme annuel des travaux de la Cour, préparé par le Comité des programmes et des rapports et ce en coordination avec le Procureur Général du Roi en ce qui concerne les affaires relevant des attributions juridictionnelles de la Cour.

Le Premier Président est l'ordonnateur du budget des Juridictions Financières. Il peut à ce titre déléguer sa signature au Secrétaire Général et instituer les Présidents des Cours Régionales sous-ordonnateurs.

Il assure également la présidence des formations suivantes : l'Audience solennelle, les Chambres réunies, la Chambre du conseil, le Comité des programmes et des rapports ainsi que le Conseil de la Magistrature des Juridictions Financières. Il peut également présider les séances de la formation inter-chambres et des Chambres de la Cour.

## **1.2. Parquet général**

A l'instar des autres juridictions, le Ministère public auprès de la Cour est exercé par le Procureur Général du Roi qui est assisté d'Avocats généraux choisis parmi les Conseillers de la Cour.

Le Procureur Général du Roi exerce son ministère par le dépôt de conclusions ou de réquisitions. Il défère à la Cour les opérations de nature à constituer une gestion de fait. Il n'exerce son ministère que dans les matières juridictionnelles dévolues à cette institution. Il reçoit communication des rapports relatifs aux attributions juridictionnelles dévolues à la Cour. Il coordonne et supervise l'action du ministère public près les Cours Régionales des Comptes.

## **1.3. Secrétariat général**

Le Secrétaire général qui est choisi parmi les Conseillers maîtres de la Cour, est chargé d'assurer, sous l'autorité du Premier Président, le fonctionnement des services administratifs de la Cour et du greffe. Il veille à ce que les comptes, pièces et documents soient produits par les assujettis au contrôle dans les délais requis. Il assiste le Premier Président dans la coordination des travaux de la Cour. Il concourt également avec lui à la coordination des travaux des Cours Régionales.

## **1.4. Greffe**

Le Greffe de la Cour des Comptes assure les tâches suivantes :

Il enregistre les comptes et autres documents comptables produits à la Cour et en assure la distribution aux Chambres selon le programme des travaux. Il procède à l'archivage desdits comptes et documents.

Il notifie les arrêts et actes de la Cour et certifie les copies et extraits de ces actes juridictionnels.

Avant leur entrée en fonction, les greffiers doivent prêter serment devant l'une des Chambres de la Cour. Un greffier est présent dans chaque formation de la Cour.

## **1.5. Formations de la Cour des comptes**

### **Chambres permanentes**

La Cour comprend cinq chambres composées de magistrats et de fonctionnaires. L'une des Chambres exerce les compétences de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ; une deuxième Chambre statue sur les appels formés contre les jugements définitifs rendus par les Cours Régionales des Comptes. Quant à la répartition des compétences entre les trois autres Chambres, elle est faite sur une base sectorielle ; chacune des trois Chambres exerce l'ensemble des compétences qui lui sont dévolues à l'égard d'un certain nombre de départements ministériels et des organismes publics qui en dépendent.

Les Chambres et les Sections ne peuvent siéger en audience qu'en présence de cinq magistrats, dont le Président de la Chambre ou de la Section.

### **Chambres réunies**

Cette formation formule des avis sur des questions de jurisprudence ou de procédure et juge les affaires qui lui sont soumises soit directement par le Premier Président, soit sur réquisition du Procureur Général du Roi, soit sur renvoi après cassation d'un arrêt définitif rendu par la Cour.

### **Chambre du conseil**

Elle approuve le Rapport annuel de la Cour, le Rapport sur l'exécution de la loi de finances et la Déclaration générale de conformité entre les comptes individuels présentés par les comptables publics et le compte général du Royaume.

### **Formation inter-chambres**

Elle statue sur les appels formés contre les arrêts définitifs rendus en premier ressort par les Chambres ou les Sections de la Cour en matière de jugement des comptes et de discipline budgétaire et financière.

### **Comité des programmes et des rapports**

Il prend en charge la préparation du programme annuel des travaux de la Cour, le Rapport général d'activités et le Rapport sur l'exécution de la loi de finances.

## **Audience solennelle**

La Cour siège en audience solennelle, notamment pour procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions et recevoir leur serment. Le Premier Président, le Procureur Général du Roi ainsi que l'ensemble des magistrats y assistent. D'autres personnalités peuvent y assister sur invitation du Premier Président.

## **2. Cours Régionales des Comptes**

La Cour Régionale se compose de magistrats qui forment un corps unique avec ceux de la Cour des Comptes et qui sont régis par le Statut particulier prévu au livre III du Code des Juridictions Financières. Ces magistrats sont :

- ▶ Le Président de la Cour Régionale ;
- ▶ Le Procureur du Roi ;
- ▶ Les Conseillers.

La Cour Régionale dispose d'un Secrétariat Général et d'un Greffe.

La Cour Régionale peut être divisée en Sections par ordonnance du Premier Président. A l'instar de la Cour, la Cour Régionale et ses Sections ne peuvent siéger en audience qu'en présence de cinq magistrats dont le Président de la Cour Régionale ou le Président de Section.

### **2.1. Président**

Le Président de la Cour Régionale des Comptes a pour missions de :

- ▶ Assurer la direction générale de la Cour Régionale et l'organisation de ses travaux ;
- ▶ Arrêter le programme annuel des travaux de la Cour Régionale, en coordination avec le Procureur du Roi en ce qui concerne les affaires relevant des attributions juridictionnelles de la Cour Régionale ;
- ▶ Répartir les travaux entre les magistrats.

### **2.2. Procureur du Roi**

Le Procureur du Roi exerce le rôle du Ministère public dans les matières juridictionnelles (jugement des comptes, gestion de fait et discipline budgétaire et financière) de la Cour Régionale, par le dépôt de conclusions et de réquisitions.

Il envoie périodiquement des rapports au Procureur Général près la Cour des Comptes pour l'informer sur le fonctionnement du Ministère public.

## 2.3. Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assiste le Président dans la préparation des programmes et dans la coordination des travaux de la CRC.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement du service administratif et du greffe.

## 2.4. Greffe

Le greffe assure l'enregistrement, l'archivage et la distribution des documents produits à la CRC ainsi que la notification aux intéressés des actes émis par elle. Un greffier est présent dans chaque formation de la Cour Régionale.

# Ressources humaines des Juridictions Financières\_\_\_\_\_

Les Juridictions Financières sont composées de magistrats et d'un personnel administratif et technique.

## 1. Magistrats

Les magistrats des Juridictions Financières sont régis par un statut particulier prévu par le Code des Juridictions Financières. Ils forment un corps unique et sont inamovibles.

Les magistrats sont répartis dans les grades suivants :

- ▶ Hors grade : Premier Président et Procureur Général du Roi
- ▶ Grade exceptionnel : Conseiller maître
- ▶ Premier grade : Premier Conseiller
- ▶ Deuxième grade : Deuxième Conseiller

Le Conseil de la Magistrature des Juridictions Financières, institué par le Code précité, est chargé de veiller à l'application du Statut.

Ce Conseil est présidé par le Premier Président et se compose en outre :

- ▶ Du Procureur Général du Roi ;
- ▶ Du Secrétaire Général de la Cour ;
- ▶ D'un Président de Chambre élu par ses pairs ;
- ▶ D'un Président de Cour Régionale des Comptes élu par ses pairs ;
- ▶ De deux représentants des magistrats qui exercent à la Cour ;
- ▶ De deux représentants des magistrats qui exercent dans les Cours Régionales.

## 1.1. Recrutement des magistrats

Les magistrats de deuxième grade sont choisis parmi les auditeurs ; lesquels auditeurs sont recrutés sur concours parmi les titulaires de l'un des diplômes fixés par ordonnance du Premier Président, parmi ceux qui donnent accès à l'échelle de rémunération n°11. Ils peuvent également être recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Institut Supérieur de l'Administration (ISA) et ce dans la limite du quart (1/4) des postes budgétaires vacants à pourvoir par voie de concours.

Il est à signaler que les auditeurs n'ont pas la qualité de magistrat, ils ne l'acquièrent qu'après leur réussite à l'examen de capacité professionnelle de fin de stage.

## 1.2. Stage

Les auditeurs effectuent un stage de deux ans. Toutefois, la durée de ce stage est fixée à une année pour les auditeurs recrutés parmi les titulaires du diplôme de l'Institut Supérieur de l'Administration (ISA).

Le stage vise à assurer aux auditeurs une formation théorique et pratique portant sur les aspects juridiques, comptables et financiers des contrôles exercés par les Juridictions Financières. Elle prend la forme de cours, de séminaires, d'études de cas et de stages pratiques. Des experts nationaux et étrangers, en plus des magistrats de la Cour des Comptes, assurent l'animation de cette formation.

Sur le plan pratique, les auditeurs peuvent participer aux activités des Juridictions Financières, ils peuvent notamment :

- ▶ Assister les magistrats chargés des vérifications des comptes ;
- ▶ Assister les magistrats du Parquet Général au niveau de la Cour et des Cours Régionales ;
- ▶ Siéger à titre d'observateurs aux séances, après accord du Président de la formation concernée.

A l'issue du stage, les auditeurs subissent un examen de capacité professionnelle. Les auditeurs admis à cet examen sont titularisés et nommés magistrats de deuxième grade, sur proposition du Conseil de la Magistrature des Juridictions Financières. Ceux d'entre eux qui ne satisfont pas à l'examen de capacité professionnelle sont soit admis à prolonger le stage d'une nouvelle et dernière année, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit licenciés.

Le recours au recrutement des magistrats par voie de concours ne pouvant à lui seul permettre de doter rapidement les Juridictions Financières en personnel qualifié et immédiatement opérationnel, le Code des Juridictions Financières a prévu la possibilité de recruter des magistrats sur titre, après sélection, parmi les hauts cadres de l'Etat qui obéissent à des critères très sélectifs de diplôme, d'expérience et d'ancienneté.

Il est à souligner enfin, qu'en plus de ces intégrations au corps des magistrats, le Statut prévoit la possibilité pour la Cour, d'obtenir pendant une durée limitée, la collaboration de fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu à des corps d'inspection ou de contrôle, en vue de participer, après

accord de leurs supérieurs hiérarchiques, à des missions de contrôle dans le cadre des attributions de la Cour autres que juridictionnelles.

La Cour peut également recourir, pour des enquêtes à caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par ordonnance du Premier Président.

### **1.3. Droits et devoirs des magistrats**

Les magistrats des Juridictions Financières jouissent de l'inamovibilité à l'instar de leurs homologues des Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire. La nature de leurs fonctions requiert d'eux, d'observer en toutes circonstances, la réserve, l'intégrité et la dignité.

Tout magistrat est tenu préalablement à sa nomination, de déclarer par écrit et sur l'honneur, les biens immobiliers et les valeurs mobilières qu'il possède. Les magistrats ont l'obligation de prêter serment avant leur installation

En revanche, l'Etat protège les magistrats contre toute menace, outrage, injure et diffamation. Ils bénéficient du privilège de juridiction.

Les règles disciplinaires applicables aux magistrats des Juridictions Financières sont fixées par le Livre III du Code des Juridictions Financières. Le Conseil de la Magistrature nouvellement créé par la loi est l'organe disciplinaire des magistrats.

## **2. Personnel administratif et technique des Juridictions Financières**

Les Juridictions Financières disposent également d'un personnel administratif et technique qui comprend notamment les greffiers, les vérificateurs, les techniciens et les secrétaires. Le personnel administratif et technique est recruté essentiellement par voie de concours. Le Code des Juridictions Financières prévoit que ces fonctionnaires et agents publics sont régis par un statut particulier.

### **Le Statut des magistrats des Juridictions Financières**

Les principales modifications apportées par le nouveau Code, à la Loi 28.80 formant Statut des magistrats de la Cour des Comptes, concernent les aspects suivants :

- ▶ Le Statut s'applique à l'ensemble des magistrats des Juridictions Financières qui forment un corps unique ;
- ▶ Le Conseil de la Magistrature des Juridictions Financières qui remplace, en la matière la Chambre du conseil, est chargé de veiller à l'application du Statut de ces magistrats ;
- ▶ Le nombre des grades de magistrats a été réduit à quatre par la suppression du troisième grade, ce qui permet de rehausser le niveau des magistrats du grade de base (2ème grade) recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires d'un diplôme donnant accès à l'échelle de rémunération n°11 ou d'un diplôme équivalent et dans une faible proportion (1/4) parmi les lauréats de l'Institut Supérieur de l'Administration (ISA) ;
- ▶ En vue de renforcer les effectifs de la Cour des comptes et de doter les Cours Régionales des Comptes en magistrats, une période transitoire de quatre ans est prévue par le Statut, au cours de laquelle des magistrats peuvent être proposés à la nomination Royale, dans la limite de la moitié des postes budgétaires vacants, parmi les hauts cadres de l'Administration, sélectionnés selon des critères de compétence et d'ancienneté fixés par le Statut ;
- ▶ De plus, la Cour peut recourir de façon permanente et dans une faible proportion (un cinquième des postes budgétaires vacants), à des recrutements directs aux grades supérieurs de la magistrature des Juridictions Financières parmi les candidats qui répondent à des critères très sélectifs d'ancienneté et d'expérience.

# **DEUXIEME PARTIE**

Activites des Juridictions Financières\_\_\_\_\_

**I. Activités liées aux attributions  
de la Cour des Comptes**

**II. Actions de redynamisation  
des Juridictions Financières**

**III. Ressources humaines et  
moyens matériels et  
financiers des Juridictions  
Financières**

**IV. Perspectives d'avenir**

# I. ACTIVITES LIEES AUX ATTRIBUTIONS DE LA COUR DES COMPTES

Dans le cadre de ses attributions en matière de vérification et jugement des comptes, de discipline budgétaire et financière et de contrôle de l'exécution des lois de finances, la Cour des Comptes a réalisé, durant les années 2003 et 2004, les activités suivantes :

## Jugement des comptes\_\_\_\_\_

### 1. Production des comptes

L'entrée en vigueur du Code des Juridictions Financières en 2003, en ce qui concerne la Cour des Comptes, a amené cette dernière à appréhender la production des comptes selon deux périodes distinctes :

- ▶ Avant le 31/12/2002 ;
- ▶ Après le 1/1/2003, date d'entrée en vigueur du livre I du Code des Juridictions Financières, relatif à la Cour des Comptes.

#### 1.1. Production des comptes jusqu'à fin 2002

La Cour des Comptes a engagé en 2003 et 2004, une opération de grande envergure visant l'apurement des arriérés des comptes qui concernent les exercices antérieurs à 2003 et qui restent par conséquent régis par la Loi n° 12-79.

A signaler que ces arriérés portent aussi bien sur les comptes disponibles et non encore apurés que sur les comptes non encore produits à la Cour.

En effet, jusqu'à la fin de l'année 2004, le nombre de comptes effectivement produits à la Cour et qui concernent les exercices antérieurs à l'année 2003, est de 6486 comptes, sur un total de 11.865 comptes qui devaient normalement être produits.

Ces comptes se répartissent comme suit :

	1993 à 1997-1998		1998-1999 à 2002		TOTAL	
	A PRODUIRE	PRODUITS	A PRODUIRE	PRODUITS	A PRODUIRE	PRODUITS
- TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME (5)	6	6				
- TRESORERIES REGIONALES, PREFERATORIALES ET PROVINCIALES	-	-	314	63	314	63
- PERCEPTIONS	1516	1419	1588	566	3104	1985
- AGENCES COMPTABLES DES CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (ACDC)	667	638	684	131	1351	769
- SERVICES D'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME (SEGMA)	671	505	446	267	1117	772
- RECETTES DE L'ENREGISTREMENT ET TIMBRE	417	396	450	191	867	587
- RECETTES DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-	-	228	37	228	37
- CONSERVATIONS FONCIERES	159	151	319	53	478	204
REGIONS	16	13	80	20	96	33
COLLECTIVITES LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS						
PROVINCES ET PREFERATURES	323	310	353	95	676	405
COMMUNAUTES URBAINES	70	69	70	21	140	90
COMMUNES URBAINES	1237	1210	1245	321	2482	1531
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	396	4	610	0	1006	4
<b>TOTAL</b>	<b>5478</b>	<b>4721</b>	<b>6387</b>	<b>1765</b>	<b>11865</b>	<b>6486</b>

En outre, la Cour est tenue d'apurer les comptes d'autres catégories de comptables qui n'ont pas, à ce jour, été produits à la Cour. Il s'agit des comptes des Secrétaires greffiers, des Receveurs des Postes et des Agents comptables des Entreprises et Etablissements publics.

Il est à signaler enfin, qu'aux comptes précités, viennent s'ajouter les comptes des comptables dont l'apurement relève des compétences du Trésorier Général du Royaume. En effet, en considération du nombre relativement élevé des comptables publics, et conformément aux dispositions de la Loi n° 12-79 relative à la Cour des Comptes, le Trésorier Général du Royaume a été chargé d'assurer l'apurement administratif des comptes présentés par les comptables de certains organismes publics désignés par le Décret n°2-82-547 du 13 janvier 1983. Il s'agit principalement des communes rurales et des chambres professionnelles. L'apurement de ces comptes relève, à partir de l'exercice 2004, des compétences des Juridictions Financières.

### Les principaux problèmes liés à la production des comptes

- les comptes ne sont pas produits en totalité à la Cour des Comptes dans les délais légaux. Le taux de production des comptes s'élève à 55% durant la période de 1993 à 2002. Ces retards concernent l'ensemble des postes comptables soumis au contrôle de la Cour des Comptes ;

<sup>5</sup> A partir de 2002, le poste comptable de la Trésorerie Générale du Royaume (TGR) a été divisé en trois postes : la Trésorerie Principale (TP), la Paierie Principale des Rémunérations (PPR) et la Trésorerie des Chancelleries Diplomatiques et Consulaires (TCDC).

- ▶ Certaines catégories de comptables publics n'ont pas à ce jour, produit leurs comptes, bien que la Cour ait requis de ces comptables de se conformer aux prescriptions légales concernant la reddition des comptes. Il s'agit essentiellement des Secrétaires greffiers des Tribunaux, des Receveurs des Postes et des Agents comptables des entreprises et établissements publics ;
- ▶ Les comptes produits à la Cour ne sont pas parfois, en état d'examen du fait qu'ils ne sont pas établis dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur, ce qui est de nature à prolonger les délais de l'apurement et à perturber le déroulement de l'instruction des comptes.

## **1.2. Production des comptes à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2003**

Conformément aux dispositions du Code des Juridictions Financières, les services et organismes publics sont tenus de rendre compte de leur gestion en produisant annuellement à la Cour, selon les cas, leurs comptes ou leurs situations comptables.

En effet, le Code des Juridictions Financières impose une nouvelle présentation des comptes de gestion, différente de celle prévue par la loi n°12-79, puisque les comptes doivent désormais être présentés par service de l'Etat et par organisme public et non plus par comptable. Pour parvenir à cet objectif, la Cour des Comptes a tenu des réunions avec le Trésorier Général du Royaume, en sa qualité de comptable supérieur de l'Etat, dans le but de définir les modalités pratiques de mise en œuvre, à partir de l'exercice budgétaire 2003, de ces nouvelles dispositions relatives à la reddition des comptes. Devant les difficultés rencontrées par les comptables pour passer de l'ancienne à la nouvelle présentation des comptes ; difficultés liées à des contraintes objectives qui nécessitent la mise en place d'une nouvelle organisation, la révision des méthodes et procédures d'établissement des comptes et la dotation des postes comptables de moyens humains et matériels nécessaires, la Trésorerie Générale du Royaume a sollicité une prorogation du délai légal pour l'application des nouvelles prescriptions du Code des Juridictions Financières

Dans l'attente que ces contraintes soient levées et que les comptes soient transmis par service de l'Etat et par organisme public, selon un échéancier à préciser par la Trésorerie Générale du Royaume en ce qui concerne les exercices 2003 et 2004, une concertation accrue s'est instaurée entre les services de la Trésorerie Générale et ceux de la Cour des Comptes, pour mettre à contribution les pratiques les plus édifiantes dans ce domaine et aboutir rapidement à la mise en conformité de la production des comptes aux nouvelles dispositions de la loi. A cet égard, outre plusieurs réunions de concertation consacrées à cette problématique, une mission conjointe en France auprès de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et de la Cour des Comptes, est programmée en 2005.

## 2. Instruction et jugement des comptes

Les comptes sont répartis entre les Chambres selon le programme annuel des travaux de la Cour des Comptes. Les Présidents de Chambres procèdent ensuite à la nomination des Conseillers rapporteurs qui vont procéder à la vérification et à l'instruction des comptes.

### 2.1. Notes d'observations

Durant l'instruction, le Conseiller rapporteur communique ses observations aux assujettis au contrôle, sous forme de notes d'observations, au moyen desquelles il leur demande de fournir, dans un délai d'un mois, les explications et les justifications nécessaires.

Il est à noter que la vérification des comptes a donné lieu à l'établissement d'un total de 1 451 notes d'observations durant l'exercice 2003 et de 504 durant l'exercice 2004.

Le tableau suivant présente la ventilation de ces notes d'observations par poste comptable.

Notes d'observations établies et notifiées en 2003 et 2004

POSTE COMPTABLE	2003		2004	
	NOTES D'OBSERVATIONS		NOTES D'OBSERVATIONS	
	ETABLIES	NOTIFIEES	ETABLIES	NOTIFIEES
- TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	18	18	-	-
- TRESORERIES REGIONALES, PREFERATORIALES ET PROVINCIALES	39	22	-	-
- CONSERVATIONS DE LA PROPRIETE FONCIERE	111	109	5	5
- RECETTES DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS	85	63	31	22
- RECETTES DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE	227	95	109	74
- SEGMA	117	93	25	25
- AGENCES COMPTABLES DES CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	206	144	24	14
- RECETTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES (EXCEPTÉ CELLES DES COMMUNES RURALES)	478	417	264	203
- PERCEPTIONS	170	157	46	40
<b>TOTAL</b>	<b>1 451</b>	<b>1 118</b>	<b>504</b>	<b>383</b>

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre de notes d'observations notifiées aux comptables s'élève à 1118 en 2003 et 383 en 2004, soit respectivement 77% en 2003 et 76% en 2004 du total des notes d'observations établies.

La baisse du nombre de notes d'observations constatée en 2004 est due d'une part, aux contraintes liées au transfert du siège de la Cour des Comptes dans les nouveaux locaux et à la réaffectation de plus de 50% des magistrats que compte la Cour, aux Cours Régionales et d'autre part au fait que la

Cour n'a accepté de la Trésorerie Générale du Royaume que les comptes mis en état d'examen. D'une manière générale, les problèmes rencontrés lors de la notification handicapent encore le travail de la Cour des Comptes et nécessitent en conséquence, l'adoption de solutions appropriées.

## Les effets induits par la communication des notes d'observations

Les observations portées à la connaissance du comptable et, par son intermédiaire, à l'ordonnateur, par le Conseiller rapporteur de la Cour ont donné lieu à d'importants redressements qui n'apparaissent pas dans les jugements prononcés et qui concernent à la fois le fond et la forme des comptes. En effet, les observations de la Cour ont permis :

- ▶ L'amélioration de la présentation du compte ;
- ▶ L'établissement d'ordres de reversement ;
- ▶ La production de justificatifs non fournis initialement dans le compte, tels que :
  - les pièces générales ;
  - les justificatifs des erreurs de liquidation ;
  - les justificatifs des diligences concernant les restes à recouvrer ;
  - les justifications des annulations et des réductions de recettes ;
- ▶ La correction des discordances de chiffres entre les pièces comptables ;
- ▶ La correction des erreurs constatées au niveau des reports de crédits.

A l'expiration du délai d'un mois donné aux assujettis pour répondre aux observations de la Cour, le Conseiller rapporteur établit son rapport qu'il transmet accompagné, le cas échéant, des réponses obtenues, au Procureur Général du Roi en vue du dépôt des conclusions.

## 2.2. Conclusions du Parquet Général

Au cours des années 2003 et 2004, Le Parquet Général près la Cour des Comptes a déposé 1023 conclusions en matière de jugement des comptes. Ces conclusions se ventilent comme suit :

POSTES COMPTABLES	2003	2004
- TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	1	1
- TRESORERIES REGIONALES, PREFECTORALES ET PROVINCIALES	71	24
- CONSERVATIONS DE LA PROPRIETE FONCIERE	24	4
- RECETTES DES DOUANES	10	10
- RECETTES DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE	42	20
- SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	20	4
- AGENCES COMPTABLES DES CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	64	28
- RECETTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES (EXCEPTÉ CELLES DES COMMUNES RURALES)	168	420
- PERCEPTIONS	68	44
<b>TOTAL</b>	<b>468</b>	<b>555</b>

## 2.3. Arrêts rendus

Après examen du rapport du Conseiller rapporteur, des réponses éventuelles du comptable et des conclusions du Ministère public, la Cour statue à huis clos sur le compte.

Au cours des années 2003 et 2004, la Cour des Comptes a rendu 488 arrêts provisoires et 1029 arrêts définitifs dont 45 arrêts de débet.

Le tableau suivant présente la ventilation des arrêts par poste comptable.

**Tableau des arrêts rendus, par poste comptable, au cours des années 2003-2004**

POSTE COMPTABLE	2003				2004			
	ARRETS PROVISOIRES		ARRETS DEFINITIFS		ARRETS PROVISOIRES		ARRETS DEFINITIFS	
	RENDUS	NOTIFIES	RENDUS	NOTIFIES	RENDUS	NOTIFIES	RENDUS	NOTIFIES
- TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	-	3	3	-	-	2	2
- TRESORERIES REGIONALES, PREFECTORALES ET PROVINCIALES	12	6	85	33	7	3	17	6
- CONSERVATIONS DE LA PROPRIETE FONCIERE	23	11	42	32	1	-	51	13
- RECETTES DES DOUANES	12	6	14	2	1	-	21	1
- RECETTES DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE	19	4	83	20	24	10	40	23
- SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	14	4	42	13	22	-	33	1
- AGENCES COMPTABLES DES CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	137	76	61	41	16	-	10	-
- RECETTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES (EXCEPTÉ CELLES DES COMMUNES RURALES)	148	89	187	73	30	9	159	47
- PERCEPTIONS	22	6	179	94	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>387</b>	<b>202</b>	<b>696</b>	<b>311</b>	<b>101</b>	<b>22</b>	<b>333</b>	<b>93</b>

Il ressort du tableau ci-dessus, que la Cour des Comptes a notifié 311 arrêts définitifs sur un total de 696 rendus en 2003, alors qu'en 2004, seulement 93 arrêts définitifs sur 333 rendus ont été notifiés. Le taux de notification qui est de 45% en 2003 et de 28% en 2004 est très faible. Les problèmes concernant la notification sont imputables aux difficultés intrinsèques que rencontre cette procédure dans la pratique et aux contraintes liées au transfert du siège de la Cour des Comptes dans de nouveaux locaux.

Il est à noter que sur les 696 arrêts rendus en 2003, 26 sont des arrêts de débet, alors qu'en 2004, la Cour a rendu 19 arrêts de débet sur un total de 333 arrêts rendus.

Le tableau ci-dessous présente la ventilation par poste comptable, des arrêts de décharge et de débet prononcés par la Cour des Comptes en 2003 et 2004.

POSTE COMPTABLE	2003		2004	
	DECHARGE	DEBET	DECHARGE	DEBET
- TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	3	-	2
- TRESORERIES REGIONALES, PREFECTORALES ET PROVINCIALES	80	5	14	3
- CONSERVATIONS DE LA PROPRIETE FONCIERE	42	-	51	-
- RECETTES DES DOUANES	14	-	21	-
- RECETTES DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE	78	5	40	-
- SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	37	5	32	1
- AGENCES COMPTABLES DES CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	60	1	7	3
- RECETTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES (EXCEPTÉ CELLES DES COMMUNES RURALES)	180	7	149	10
- PERCEPTIONS	179	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>670</b>	<b>26</b>	<b>314</b>	<b>19</b>

### 3. Principales irrégularités relevées

A travers l'analyse des arrêts rendus, les irrégularités les plus fréquentes concernent :

- ▶ **Le non respect des règles d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses**
  - Absence de visa du CED ;
  - Absence de l'attestation du service fait ;
  - Double emploi en matière de dépenses ;
  - Fausse imputation ;
  - Dépenses insuffisamment justifiées ;
  - Signature en absence de qualité ;
  - Erreurs de calcul de liquidation.
  
- ▶ **Le non respect de la réglementation relative aux marchés publics**
  - Fractionnement des dépenses par bons de commande ;
  - Non application des pénalités de retard.
  
- ▶ **Le non respect des règles de recouvrement des créances publiques**
  - Défaut de diligences pour le recouvrement des recettes.

## Gestion de fait

---

Il est à rappeler que la procédure de la gestion de fait a pour objet :

- ▶ De rétablir les formes comptables en soumettant le comptable de fait aux mêmes obligations qu'un comptable patent puisqu'il est tenu de rendre compte des opérations de recettes et de dépenses qu'il a effectuées;
- ▶ De sanctionner, éventuellement, le comptable de fait par une amende.

L'instruction du compte du comptable de fait obéit aux mêmes règles que celles appliquées aux comptables publics.

La Cour des Comptes a rendu en 2004, 3 arrêts en matière de gestion de fait, qui concernent des personnes déclarées comptables de fait par la Cour des Comptes en 2001. Il s'agit de deux arrêts définitifs de décharge qui concernent un Président de commune urbaine et deux fournisseurs et un arrêt provisoire qui intéresse un régisseur d'un service public étatique, auquel la Cour a enjoint de justifier les dépenses qu'il a payées sans qu'il ne soit habilité par l'autorité compétente.

## Discipline budgétaire et financière

---

En matière de discipline budgétaire et financière, 61 dossiers étaient en phase d'instruction à la Cour des Comptes durant les exercices 2003 et 2004, dont 7 nouveaux dossiers déferés en 2003.

L'instruction des dossiers a concerné 312 personnes qui exercent des fonctions de responsabilité au niveau des services de l'Etat, des entreprises et établissements publics et des collectivités locales (Secrétaires généraux, Directeurs, Présidents de communes, Chefs de services, Régisseurs ...).

Le tableau suivant présente la situation des dossiers en cours d'instruction à la Cour durant les exercices 2003 et 2004.

		EN COURS
DOSSIERS EN COURS D'INSTRUCTION	- NOMBRE DE DOSSIERS	61
	- DOSSIERS CLASSES	01
	- PERSONNES IMPLIQUEES	312
ORIGINE DE LA SAISINE	- AUTO SAISINE	05
	- MINISTERE DE L'INTERIEUR	29
	- MINISTERE DES FINANCES	26
	- MINISTERE DE L'AGRICULTURE	01
SERVICES ET ORGANISMES CONCERNES	- SERVICES DE L'ETAT	07
	- COLLECTIVITES LOCALES	32
	- ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS	21
ARRETS	- RENDUS	14
	DONT : - DECHARGES	02
	- AMENDES	11
	- RELAXE	01

# 1. Infractions relevées

A travers l'analyse des arrêts rendus par la Cour des Comptes en matière de discipline budgétaire et financière, il ressort que les infractions les plus fréquentes qui ont été relevées concernent :

- ▶ **Le non respect des règles d'engagement des dépenses**
  - Paiement de dépenses sans engagement préalable
- ▶ **La dissimulation de nature à permettre la fausse imputation d'une dépense**
- ▶ **L'engagement de dépenses sans pouvoir ou sans disponibilité de crédits**
- ▶ **L'engagement en dépassement de crédits**
- ▶ **La procuration à soi même ou à autrui d'un avantage injustifié en espèce ou en nature**
  - Surestimation des travaux de construction ;
  - Non application des taxes ( sur l'exploitation des carrières, sur l'abattage... ) ;
  - Paiement de dépenses injustifiées (loyer, frais de téléphone, réparation de véhicules...).
- ▶ **La dissimulation de pièces ou production de pièces falsifiées ou inexactes :**
  - Double paiement d'une dépense ;
  - Détournement de l'objet de la dépense ;
  - Non exécution de travaux objet de bons de commande.
- ▶ **Le non respect des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses :**
  - Absence de pièces justificatives;
  - Absence du service fait;
  - Paiement avant service fait;
  - Absence de matériel inscrit dans le registre d'inventaire;
  - Non conformité des travaux réalisés aux spécifications du CPS;
  - Non respect des clauses du CPS;
  - Recours non justifié à l'entente directe;
  - Surestimation des travaux exécutés.

## 2. Problèmes inhérents à l'instruction des affaires en matière de discipline budgétaire et financière

Les principales difficultés rencontrées en matière de discipline budgétaire et financière concernent :

- ▶ La notification des actes de la Cour, ce qui prolonge les délais de procédure ;
- ▶ La non disponibilité, dans certains cas, de pièces justificatives ;
- ▶ La citation des témoins.

## Rapports sur l'exécution des lois de finances et Déclarations générales de conformité\_\_\_\_\_

La Cour des Comptes a élaboré en 2003 et 2004, les rapports sur l'exécution des lois de finances et les Déclarations générales de conformité qui se rapportent aux exercices budgétaires 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999. Ces exercices sont soumis aux dispositions de la Loi n°12-79 relative à la Cour des Comptes, abrogée par le Code des Juridictions Financières.

Il est à rappeler que conformément aux dispositions de la Loi organique relative à la loi de finances, le projet de loi de règlement doit être déposé sur le bureau de l'une des deux Chambres du Parlement, au plus tard, à la fin de la deuxième année budgétaire qui suit l'année d'exécution de la loi de finances. Or, le dépôt par le Gouvernement des projets de lois de règlement a toujours accusé un retard de 3 à 4 années par rapport au délai légal, comme l'illustre le tableau suivant :

LOIS DE FINANCES	DATE LEGALE DE DEPOT	DATE EFFECTIVE DE DEPOT	DEPASSEMENT
1996-1997	JUIN 1999	JUIN 2003	4 ANS
1997-1998	JUIN 2000	SEPTEMBRE2003	3 ANS
1998-1999	JUIN 2001	AVRIL 2004	3 ANS

Le retard dans l'établissement des projets de lois de règlement par le Gouvernement (Ministère des Finances) est de nature à réduire de manière significative l'intérêt que pourrait susciter l'examen des projets de lois de règlement du fait que les parlementaires ne sont pas informés au moment opportun sur les conditions d'exécution des lois de finances.

Il est donc impératif de se conformer aux dispositions légales en la matière et de trouver les solutions adéquates pour résorber ce retard.

### **Au sujet du retard constaté dans la préparation des lois de règlement**

Le rapport sur l'exécution de la loi de finances constitue avec la Déclaration générale de conformité, le moyen pour la Cour des Comptes d'informer les Représentants de la Nation, sur les résultats de l'exécution des autorisations budgétaires par les différents départements ministériels. Or, les projets de lois de règlement continuent à être présentés avec beaucoup de retard, ce qui est de nature à limiter la portée du contrôle exercé sur l'exécution des lois de finances.

Une étude menée par la Cour des Comptes en 2003, a montré que les principales causes de ce retard sont :

- ▶ L'absence d'une disposition réglementaire qui fixe de manière précise les délais d'élaboration et de présentation des comptes administratifs ;
- ▶ La lenteur de la procédure de report des crédits aussi bien au niveau de la préparation des situations définitives des crédits par les services des ordonnateurs qu'au niveau de leur approbation par le Ministère des Finances ;
- ▶ Le retard au niveau de la centralisation et du traitement de l'information relative à la préparation du projet de loi de règlement.

L'exécution des lois de finances relatives aux exercices budgétaires 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999 s'est soldée par des déficits budgétaires d'un montant de 5.582,13 Millions de Dirhams en 1996-1997, de 1.606,35 Millions de Dirhams en 1997-1998 et de 2.705,49 Millions de Dirhams en 1998-1999.

EN MILLIONS DE DIRHAMS	1996-1997		1997-1998		1998-1999	
	PREVISIONS	REALISATIONS	PREVISIONS	REALISATIONS	PREVISIONS	REALISATIONS
TOTAL RESSOURCES(R)	106.844,07	107.543,55	114.362,37	120.271,32	118.378,57	126.354,46
TOTAL DES EMPLOIS (E)	122.949,82	113.125,68	132.443,00	121.877,67	138.621,53	129.059,95
ECART ( R-E)	-16.105,75	- 5.582,13	-18.080,63	- 1.606,35	-20.242,96	- 2.705,49

## 1. Les ressources

Les ressources réalisées au titre des lois de finances se sont établies à 107.543,55 Millions de Dirhams pour l'exercice 1996-1997, à 120.271,32 Millions de Dirhams en 1997-1998 et à 126.354,46 Millions de Dirhams en 1998-1999.

Par rapport à l'exercice 1996-1997, les augmentations des ressources ont été de 11% en 1997-1998 et de 17% en 1998-1999.

Les ressources prévues et réalisées durant les trois exercices budgétaires se ventilent comme suit :

EN MILLIONS DE DIRHAMS	1996-1997		1997-1998		1998-1999	
	PREVISIONS	REALISATIONS	PREVISIONS	REALISATIONS	PREVISIONS	REALISATIONS
BUDGET GENERAL	88 550,08	88 607,44	94 808,56	97 940,92	98 915,03	103 751,14
BUDGETS ANNEXES	1 417,63	978,64	1 208,76	1 037,30	1 256,45	1 231,26
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	16 876,36	17 957,67	18 345,06	21 293,10	18 207,08	21 372,06
TOTAL	106 844,07	107 543,55	114 362,38	120 271,32	118 378,56	126 354,46

Il y a lieu de préciser que les recettes sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public quelque en soit l'exercice d'origine, ce qui ne permet pas de connaître les recettes effectives de l'exercice budgétaire concerné et les recettes recouvrées au titre des exercices antérieurs. Il va sans dire que le fait de rattacher à chaque exercice budgétaire les produits qui le concernent effectivement, permettrait d'évaluer l'effort de recouvrement des recettes et par là, de mieux apprécier la situation financière de l'Etat.

Au niveau du budget général, les recettes fiscales représentent en moyenne 70% des recettes réalisées.

Pour ce qui est des budgets annexes, seul le budget de la Conservation Foncière a enregistré durant les trois exercices budgétaires concernés, des excédents au niveau des recettes d'exploitation qui lui ont permis non seulement le financement de ses investissements mais aussi de générer un excédent au profit du budget général de l'Etat. A l'opposé, les autres budgets annexes de la RTM, des Ports et de l'Imprimerie Officielle ont enregistré des déficits au niveau de leurs budgets de fonctionnement et d'investissement.

Les ressources des comptes spéciaux du Trésor réalisées ont augmenté durant les trois exercices puisqu'elles sont passées de 17.957,67 Millions de Dirhams en 1996-1997, à 21.293,10 Millions de Dirhams en 1997-1998, pour atteindre 21.372,06 Millions de Dirhams en 1998-1999. Les deux catégories de comptes spéciaux les plus importantes en terme de recettes sont celle des comptes d'affectation spéciale et celle des comptes de dépenses sur dotations.

## 2. Les charges

Les charges effectives du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor au titre des exercices budgétaires 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999 se sont élevées respectivement à 113.125,68 Millions de Dirhams, 121.877,67 Millions de Dirhams et 129.059,96 Millions de Dirhams.

En prenant comme base l'exercice 1996-1997, les charges effectives se sont accrues de 7% en 1997-1998 et de 14% en 1998-1999. Elles se répartissent comme suit :

EN MILLIONS DE DIRHAMS

	1996-1997		1997-1998		1998-1999	
	PREVISIONS	REALISATIONS	PREVISIONS	REALISATIONS	PREVISIONS	REALISATIONS
<b>BUDGET GENERAL :</b>						
- FONCTIONNEMENT	50 605,44	51.445,58	57.604,84	56.175,89	61.327,11	59.883,45
- INVESTISSEMENT	20 734,45	14.349,76	22.138,41	14.802,49	23.736,74	16.021,19
- DETTE PUBLIQUE	32 628,64	30.748,89	32.513,04	30.718,18	34.167,98	31.915,53
<b>TOTAL BUDGET GENERAL</b>	<b>103.968,53</b>	<b>96.544,24</b>	<b>112.256,29</b>	<b>101.696,57</b>	<b>119.231,83</b>	<b>107.820,18</b>
<b>BUDGETS ANNEXES :</b>	<b>1.599,34</b>	<b>1.246,89</b>	<b>1.360,83</b>	<b>1.112,96</b>	<b>1.433,03</b>	<b>1.276,80</b>
<b>COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :</b>	<b>17.381,95</b>	<b>15.334,55</b>	<b>18.825,87</b>	<b>19.068,14</b>	<b>17.956,67</b>	<b>19.962,97</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>122.949,82</b>	<b>113.125,68</b>	<b>132.443,00</b>	<b>121.877,67</b>	<b>138.621,53</b>	<b>129.059,96</b>

### 2.1. Budget général

#### Les dépenses de fonctionnement

Les crédits définitifs ont été de 50.605,44 Millions de Dirhams pour l'exercice 1996/1997, de 57.604,84 Millions de Dirhams en 1997/1998 et de 61.327,11 Millions de Dirhams en 1998/1999, alors que les dépenses effectives de fonctionnement ont été respectivement de 51.445,58 Millions

de Dirhams en 1996-1997, de 56.175,89 Millions de Dirhams en 1997-1998 et de 59.883,45 Millions de Dirhams en 1998-1999 .

Ces dépenses se répartissent de la manière suivante :

EN MILLIONS DE DIRHAMS.

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
- LISTE CIVILE ET DOTATIONS DE SOUVERAINETE	352,70	420,48	420,48
- DEPENSES DE PERSONNEL	34.645,90	37.707,59	40.174,63
- DEPENSES DE MATERIEL ET DEPENSES DIVERSES	9.182,78	9.806,46	10.122,99
- CHARGES COMMUNES	7.264,20	8.241,37	9.165,34

Il ressort du tableau ci-dessus que les dépenses de personnel représentent à peu près 65% en 1996-1997, 67% en 1997-1998 et 67% en 1998-1999, des dépenses de fonctionnement.

### Les dépenses d'investissement

Les crédits d'investissement définitifs (crédits de report inclus) ont été de 20.734,45 Millions de Dirhams en 1996-1997, de 22.138,41 Millions de Dirhams en 1997-1998 et de 23.736,74 Millions de Dirhams en 1998-1999 .

Les principaux Départements ministériels qui ont bénéficié de ces crédits ont été : le Ministère des Finances (charges communes) avec 20% du total des crédits d'investissement, le Ministère de l'Equipeement (14%) et les Ministères de l'Agriculture (10%) et celui de l'Education Nationale (10%).

Les dépenses effectives d'investissement ont été respectivement de 14.349,76 Millions de Dirhams, 14.802,49 Millions de dirhams et 16.021,19 Millions de Dirhams.

La répartition des dépenses effectives d'investissement par secteur d'activité se présente comme suit :

EN MILLIONS DE DIRHAMS

	1996-1997		1997-1998		1998-1999	
	MONTANTS	%	MONTANTS	%	DEPENSES	%
SECTEUR ADMINISTRATIF	2.595,97	18	2.829,87	19	2.734,31	17
SECTEUR SOCIAL	1.704,33	12	2.527,16	17	2.882,68	18
SECTEUR ECONOMIQUE	10.049,46	70	9.445,46	64	10.404,17	65
TOTAL :	14.349,76	100	14.802,49	100	16.021,19	100

### Les dépenses de la Dette publique

Les dépenses effectives de la dette publique au titre des trois exercices 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999 ont été respectivement de 30.748,89 Millions de Dirhams, 30.718,18 Millions de Dirhams et 31.915,53 Millions de Dirhams.

La part des dépenses de la dette a représenté en moyenne 30% des dépenses du budget général durant les trois exercices.

## **2.2. Les Budgets Annexes**

Les dépenses effectives des Budgets Annexes durant les trois exercices budgétaires 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999, ont été respectivement de 1.246,89 Millions de Dirhams, 1.112,96 Millions de Dirhams et 1.276,80 Millions de Dirhams.

Le budget annexe de la Conservation Foncière est le seul budget annexe dont les recettes ont couvert les charges d'exploitation et d'investissement et qui a dégagé des excédents qui ont été versés au budget général de l'Etat. Les autres budgets annexes de la RTM, des Ports et de l'Imprimerie Officielle, ont enregistré des déficits qui ont été comblés par des subventions versées par le budget général de l'Etat.

Il est à rappeler que les budgets annexes des Ports et de l'Imprimerie Officielle ont été supprimés par la Loi de Finances 1997-1998 et ce conformément aux dispositions de la Loi organique des Finances.

## **2.3. Les Comptes Spéciaux du Trésor**

Les dépenses effectuées au titre des comptes spéciaux du Trésor ont été de 15.334,55 Millions de Dirhams en 1996-1997, de 19.068,14 Millions de Dirhams en 1997-1998 et de 19.962,97 Millions de Dirhams en 1998-1999, soit des augmentations par rapport à 1996-1997, de 24% en 1997-1998 et de 30% en 1998-1999.

La catégorie des comptes d'affectation spéciale a réalisé à elle seule 74% des dépenses des comptes spéciaux du Trésor en 1996-1997, 66% en 1997-1998 et 75% en 1998-1999.

Parmi les comptes les plus importants de cette catégorie, on peut citer celui relatif à la part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A , le Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires et le Fonds spécial routier.

## **3. La gestion des autorisations budgétaires**

Les modifications des autorisations budgétaires intervenues au cours des exercices 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999 ont concerné : les fonds de concours, les prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues et dotations provisionnelles, les virements à l'intérieur des chapitres, les dépassements de crédits et les annulations de crédits.

### 3.1. Les Fonds de concours

Les fonds de concours au titre des Lois de Finances 1996-1997 ,1997-1998 et 1998-1999 ont été respectivement de 12,50 Millions de Dirhams, 60,19 Millions de Dirhams et 60,21 Millions de Dirhams .

Le tableau ci après indique la répartition des fonds de concours entre les Budgets de fonctionnement et d'investissement:

EN MILLIONS DE DIRHAMS

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
BUDGET DE FONCTIONNEMENT	0,50	27,29	11,82
BUDGET D'INVESTISSEMENT	12,00	32,90	48,39
TOTAL	12,5	60,19	60,21

Par rapport à l'exercice 1996-1997, les fonds de concours se sont accrus d'environ 380% en 1997-1998 et 1998-1999.

### 3.2. Annulation de crédits

Les crédits annulés au titre du Budget général (fonctionnement et dette publique) et des budgets annexes, se ventilent comme suit :

EN MILLIONS DE DIRHAMS

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
- BUDGET DE FONCTIONNEMENT	2.015,84	3.673,45	5.351,65
- DETTE PUBLIQUE	5.308,37	2.653,48	3.754,37
- BUDGETS ANNEXES	205,07	162,11	105,35

Les crédits annulés au niveau du budget de fonctionnement ont augmenté respectivement de 82 % en 1997-1998 et de 160% en 1998-1999 par rapport à 1996-1997. En revanche, les crédits annulés au niveau de la dette publique ont diminué de 50% en 1997-1998 et de 30% en 1998-1999 par rapport à l'année de base 1996-1997.

### 3.3. Les virements

Les modifications des dotations budgétaires effectuées par décret ou par décision du Ministre des Finances, au cours des exercices 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999, se répartissent comme suit :

EN MILLIONS DE DIRHAMS

	1996-1997			1997-1998			1998-1999		
	MONTANT	DECISIONS	DECRETS	MONTANT	DECISIONS	DECRETS	MONTANT	DECISIONS	DECRETS
BUDGET GENERAL	1.577,75	922	17	1.412,27	967	-	2.814,57	766	8
BUDGETS ANNEXES	24,04	59	-	22,57	34	-	46,85	34	-

Les montants des virements ont connu une diminution durant l'exercice 1997-1998 de 10,49 % par rapport à l'exercice 1996-1997, et ils ont connu une nette augmentation en 1998-1999 de 99,30 % par rapport à l'exercice 1997-1998 .

### 3.4. Les prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues et dotations provisionnelles

Les prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues, effectués par décret pris sur proposition du Ministre des Finances, se ventilent comme suit :

EN MILLIONS DE DIRHAMS

	1996-1997		1997-1998		1998-1999	
	MONTANT	NOMBRE DE DECRETS	MONTANT	NOMBRE DE DECRETS	MONTANT	NOMBRE DE DECRETS
BUDGET GENERAL	1.563,86	53	1.645,95	60	2.689,32	74
BUDGETS ANNEXES	46,83	5	9,25	2	51,13	7

Les prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues et dotations provisionnelles ont connu une légère augmentation de 5% en 1997-1998. Ils se sont accrus de 63% en 1998-1999 par rapport à 1997-1998.

Au niveau des budgets annexes, les prélèvements ont été essentiellement faits au profit de celui de la RTM.

### 3.5. Les dépassements des crédits

L'exécution des lois de finances pour les trois exercices budgétaires a donné lieu à des dépassements de crédits au niveau du budget de fonctionnement, de la dette publique et des budgets annexes. Ces dépassements se ventilent comme suit :

EN MILLIONS DE DIRHAMS

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
BUDGET DE FONCTIONNEMENT	2.855,99	2.244,50	3.907,99
DETTE PUBLIQUE	3.428,62	858,62	1.501,92
BUDGETS ANNEXES	69,40	122,06	148,27

### 3.6. Les transferts au découvert du Trésor

Le budget général de l'Etat et les budgets annexes ont enregistré des déficits que les lois de règlement concernées, ont transféré au découvert du Trésor. Ces déficits budgétaires sont récapitulés dans le tableau suivant :

	1996-1997	1997-1998	1998-1999	TAUX D'EVOLUTION 1997-1998 / 1996-1997	TAUX D'EVOLUTION 1998-1999 / 1997-1998
BUDGET GENERAL	7.936,80	3.755,65	4.069,04	-52%	8%
BUDGETS ANNEXES	268,24	75,66	45,54	-71%	-39%

EN MILLION DE DIRHAMS

L'examen de ce tableau permet de soulever les constatations suivantes :

- Le déficit budgétaire au titre de l'exercice 1997-1998 a diminué de 52 % par rapport à l'exercice 1996-1997, alors qu'il a augmenté de 8% en 1998-1999 en comparaison avec l'exercice 1997-1998 ;
- Le déficit au niveau des budgets annexes a enregistré une diminution de 71% en 1997-1998 par rapport à l'exercice 1996-1997 et de 39% en 1998-1999 par rapport à l'exercice 1997-1998. Cette nette diminution est due essentiellement à la suppression par la Loi de Finances 1997-1998 des budgets annexes de l'Imprimerie Officielle et des Ports.

L'exécution des lois de finances pour les exercices 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999, a été caractérisée par les faits saillants suivants :

- Les crédits budgétaires ont connu des annulations importantes ;
- L'accroissement notable des opérations de virement des crédits budgétaires ;
- La suppression des budgets annexes de l'Imprimerie Officielle et des Ports.

## Autres activités de la Cour des Comptes\_\_\_\_\_

En plus de l'exercice des activités de contrôle précitées, la Cour des Comptes a procédé en 2003 et 2004, à l'audit de projets d'assistance technique et a participé, aux travaux des Commissions chargées du contrôle des dépenses électorales, en sa qualité de Président desdites Commissions.

## 1. Audit des projets d'assistance technique

### 1.1. Cadre d'intervention de la Cour des Comptes

L'audit des projets d'assistance technique est réalisé par la Cour des Comptes, à la demande du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, en exécution des conventions qui lient le

Gouvernement Marocain aux organismes qui financent ou qui participent au financement de ces projets.

## **1.2. Les objectifs de l'audit des projets d'assistance technique**

Les principaux objectifs de cet audit sont :

- ▶ Apprécier les conditions d'exécution du projet et sa conformité aux prescriptions de la convention ou du protocole de coopération au niveau aussi bien des activités réalisées, que des procédures mises en place ;
- ▶ S'assurer du respect des procédures, des règles d'exécution et des normes en vigueur en ce qui concerne la tenue des registres et documents, le respect des règles de mise en concurrence, l'existence effective du contrôle interne ... ;
- ▶ Vérifier la matérialité des opérations réalisées.

## **1.3. Les domaines d'intervention de l'audit**

Le domaine d'intervention de la Cour des Comptes s'étend à tous les aspects de la gestion en tenant compte bien entendu des spécificités des projets qui impliquent des partenaires étrangers et parfois privés. Ainsi, le contrôle ne se limite pas aux aspects régularité et conformité mais inclut également l'appréciation de la fiabilité du système de contrôle interne, les relations avec les départements de tutelle, la matérialité des opérations exécutées et leurs résultats par rapport aux objectifs fixés.

L'audit effectué par la Cour des Comptes au titre des années 2003 et 2004 a porté essentiellement sur les projets financés par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD ) et le Fonds des Nations-Unies pour la Population (FNUAP).

### **Projets financés par le PNUD**

Les projets financés par le PNUD entrent dans le cadre des quatre programmes suivants :

- ▶ Programme de gouvernance et de renforcement institutionnel qui concerne les Institutions et départements ministériels suivants : Le Parlement, la Cour Suprême, la Cour des Comptes, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Haut Commissariat au Plan ;
- ▶ Programme d'appui à la planification stratégique dont a bénéficié le Haut Commissariat au Plan ;
- ▶ Programme d'appui à la protection de l'environnement, à la gestion des ressources naturelles et à la promotion des énergies renouvelables et de substitution : réalisé avec les départements ministériels chargés de l'agriculture, de l'énergie et de l'environnement... ;
- ▶ Programme de lutte contre la désertification et les effets de la sécheresse qui intéresse les départements ministériels chargés de l'agriculture, de l'éducation nationale, de l'emploi et des eaux et forêts...

## Projets réalisés en coopération avec le FNUAP

Les projets réalisés avec le FNUAP s'insèrent dans les trois programmes suivants :

- ▶ Programme " Santé de la reproduction et planification familiale ", qui concerne les Départements ministériels chargés de la Santé, de l'Education Nationale et de l'Emploi... ;
- ▶ Programme (Population et développement) : réalisé avec le Haut Commissariat au Plan, l'Institut National de Statistique et de l'Economie Appliquée (INSEA), l'Institut National d'Architecture et d'Urbanisme (INAU), le Centre d'Etudes et de Recherches Démographiques (CERED) ;
- ▶ Programme « genre et développement » réalisé avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM) et l'Organisation Islamique pour l'Education, la Science et la Culture (ISESCO).

### 1.4. Les résultats du contrôle

Les observations relevées par la Cour des Comptes font l'objet d'un rapport provisoire adressé au Directeur du projet concerné qui est tenu de répondre dans un délai fixé par la Cour. Un rapport définitif est ensuite établi qui comprend les observations relevées, les réponses éventuelles des intéressés et les commentaires de la Cour appuyés des recommandations susceptibles d'améliorer la gestion de ces projets. Le rapport est transmis au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et à l'organisme qui a financé le projet (PNUD ou FNUAP).

Les recommandations formulées à l'issue des audits réalisés par la Cour ont porté notamment sur :

- ▶ Le respect des procédures de contrôle interne, par une bonne répartition des tâches et une délimitation des responsabilités ;
- ▶ L'adoption de planning d'exécution des activités du projet et le suivi des réalisations ;
- ▶ L'appel à la concurrence pour l'exécution des activités et le recours à la passation de marchés;
- ▶ L'obligation d'établir un inventaire propre au matériel acquis dans le cadre du projet et de veiller à l'utilisation exclusive dudit matériel pour la réalisation des activités du projet ;
- ▶ La nécessité de prévoir les moyens financiers susceptibles de permettre la continuité des projets achevés. A ce niveau, il est nécessaire d'une part, d'élaborer un plan national pour intégrer ces projets dans le cadre des activités des Départements ministériels bénéficiaires et, d'autre part, de mobiliser les ressources disponibles dans le but de préserver et d'exploiter les acquis du projet même après l'achèvement de ses activités.

## **1.5. Le suivi des recommandations de la Cour des Comptes**

La Cour veille à ce que des suites favorables soient réservées à ses recommandations visant l'amélioration du rendement et de l'efficacité des projets audités. En effet, les objectifs de l'audit ne seraient atteints et les interventions de la Cour seraient sans impact si les recommandations qu'elle formule ne sont pas suivies par les responsables concernés et par les différents intervenants dans la gestion des projets d'assistance technique.

A ce propos, il est à signaler que des réunions sont organisées avec les responsables à l'issue du rapport final d'audit pour discuter des mesures à prendre en vue de la rentabilisation de ces projets.

## **2. Participation de la Cour des Comptes aux travaux des Commissions chargées du contrôle des dépenses électorales**

### **2.1. L'examen des pièces justificatives afférentes à l'utilisation par les Partis politiques des subventions accordées par l'État à l'occasion des élections générales communales et législatives**

La Loi n° 9-97 formant Code électoral consacre le principe d'apporter aux organisations politiques un soutien financier, accordé par l'Etat, sous forme de participation à leurs campagnes électorales pour faire valoir leurs idées et programmes et accomplir pleinement leur rôle constitutionnel d'organisation et de représentation des citoyens.

Le montant global de cette participation est fixé à l'occasion de chaque élection générale communale ou législative par Décret du Premier Ministre, pris sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances.

Ainsi, le montant qui a été fixé à l'occasion des élections communales du 12 Septembre 2002 s'élève à 120 Millions de Dirhams alors que le montant qui a été effectivement distribué est de 121.813.429 Dirhams.

En ce qui concerne les élections législatives du 27 Septembre 2002, le montant prévu était de 150 Millions de Dirhams alors que 149.953.651 Dirhams ont été effectivement distribués.

La répartition entre les Partis politiques du montant de la participation s'est faite, au niveau national, en fonction du nombre de candidats présentés, des voix recueillies et des sièges remportés par chacun d'eux.

Ces subventions accordées par l'Etat sont destinées à l'acquisition de fournitures diverses et à la couverture des frais occasionnés par les campagnes électorales, notamment :

- des frais de presse, d'impression et d'affichage ;

- ▶ des rémunérations de prestations diverses;
- ▶ des frais d'organisation de réunions publiques.

Les Partis politiques bénéficiaires de ces subventions, sont tenus d'en justifier l'utilisation aux fins pour lesquelles elles ont été accordées, par la production de factures, conventions, mémoires d'honoraires ou toutes autres pièces justificatives similaires, le tout assorti de quittances et dûment daté et signé par les fournisseurs et prestataires et certifié par les représentants des Partis politiques désignés à cet effet.

En vue d'accompagner les mesures prévues par le Code électoral , l'article 32 du dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété, prévoit la création d'une Commission chargée de s'assurer que les Partis politiques et les associations à caractère politique qui bénéficient de subventions de l'Etat, notamment sous forme de participations au financement de leur campagne électorale ou sous forme d'aide à leur presse, ont utilisé les montants reçus par eux dans les délais et formes fixés par le Gouvernement et aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

Cette Commission est présidée par un représentant du Premier Président de la Cour des Comptes. Elle comprend en outre :

- ▶ Un président de chambre à la Cour Suprême, désigné par le Ministre de la Justice ;
- ▶ Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- ▶ Un inspecteur des Finances, nommé par le Ministre des Finances.

Les Partis politiques bénéficiaires des subventions sont tenus de déposer au greffe de la Cour des Comptes, les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de trois mois courant à compter de la date de versement de la dernière tranche de la subvention prévue par le décret n° 2-02-188 du 17 Juillet 2002.

La Commission a consigné l'ensemble de ses travaux dans un rapport distinct qui sera communiqué aux autorités compétentes.

## **2.2. Examen de l'état et des pièces justificatives relatifs aux dépenses engagées par les candidats aux élections législatives lors des campagnes électorales**

En vertu des dispositions de l'article 292 de la loi n° 9-97 formant Code électoral, une deuxième Commission chargée d'examiner l'état et les pièces justificatives relatifs aux dépenses engagées par les candidats aux élections législatives lors des campagnes électorales, est présidée par un magistrat de la Cour des Comptes.

Cette Commission comprend en outre :

- ▶ Un magistrat de la Cour Suprême, désigné par le Ministre de la Justice ;
- ▶ Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- ▶ Un inspecteur des finances nommé par le Ministre des Finances.

Les dépenses électorales au sens du décret n° 2-97-234 du 22 octobre 1997, sont les dépenses engagées par les candidats, à l'occasion des élections législatives pour:

- ▶ La couverture des frais d'impression des affiches et documents électoraux, de leur affichage et de leur distribution ;
- ▶ La tenue des réunions électorales et la rémunération des prestations de services sous forme de louage des services occasionnés par lesdites affiches ainsi que toutes les fournitures se rapportant aux réunions précitées y compris les frais de déplacement ;
- ▶ La couverture des frais liés à l'acquisition des supports de propagande électorale.

Les candidats aux élections législatives sont tenus de déposer dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats, au Greffe de la Cour des Comptes, l'état des dépenses et les pièces justificatives afférents aux dépenses engagées par eux à l'occasion de la campagne électorale.

Un rapport détaillé et spécifique a été établi par ladite Commission où sont consignés les résultats de ses travaux.

Il est à signaler que conformément aux dispositions de l'article 293 de la Loi n° 9-97 précitée, lorsque la Commission constate que l'état des dépenses n'a pas été déposé dans le délai prescrit ou fait apparaître un dépassement du plafond fixé par la loi, elle en saisit la juridiction compétente.

## II. ACTIONS DE REDYNAMISATION DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Depuis la promulgation du Code des Juridictions Financières, la Cour des Comptes s'est attelée à préparer les conditions nécessaires à sa redynamisation et à l'installation des Cours Régionales des Comptes. Les actions menées dans ce sens ont concerné à la fois l'acquisition et l'aménagement des sièges aux niveaux central et local, le recrutement et la formation des ressources humaines, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information ainsi que l'amélioration des outils et des méthodes de travail.

### Acquisition et aménagement des sièges de la Cour des Comptes et des Cours Régionales des Comptes\_\_\_\_\_

En application des Hautes directives Royales visant la mise en place des Cours Régionales des Comptes, la Cour des Comptes n'a ménagé aucun effort pour installer ces juridictions dans leurs sièges respectifs, afin qu'elles puissent appréhender dans les délais, leurs attributions qui sont entrées en vigueur à partir de l'exercice budgétaire 2004.

La Cour des Comptes devait elle-même s'installer dans des locaux susceptibles de lui permettre d'exercer ses attributions dans des conditions satisfaisantes.

#### 1. Siègne de la Cour

Compte tenu de la place qu'occupe désormais la Cour des Comptes en tant qu'Institution constitutionnelle chargée du contrôle supérieur des finances publiques et de l'importance des moyens mobilisés notamment humains pour accomplir l'ensemble des missions qui lui sont dévolues, un nouveau siège a été acquis à fin 2002, en remplacement de l'ancien siège de la Cour qui n'était plus adapté.

Les travaux menés au niveau du nouveau siège en 2003, pour l'adapter aux besoins spécifiques de la Cour des Comptes, ont consisté en :

- ▶ L'aménagement et l'équipement de la salle d'audience, de la salle de jugement et de leurs annexes ;
- ▶ Le réaménagement des bureaux, des salles de formation et du système informatique ;
- ▶ Le Pré-cablage informatique et électrique.

## 2. Sièges des Cours Régionales

Les efforts déployés au cours des exercices 2003 et 2004 ont consisté à identifier les sièges des Cours Régionales des Comptes qui ont été, selon les cas, soit acquis, soit loués, soit mis à la disposition de la Cour des Comptes. La Cour a procédé ensuite à l'aménagement et à l'équipement de l'ensemble de ces sièges.

Malgré l'ampleur des travaux et les contraintes matérielles et temporelles, la Cour des Comptes a pu installer les neuf Cours Régionales dans les délais impartis (début 2004).

L'aménagement des locaux a visé un double objectif :

- ▶ La dotation des Juridictions Financières de structures nécessaires à leur fonctionnement dans les meilleures conditions de travail;
- ▶ L'adoption d'une vision globale et uniforme d'aménagement répondant à un souci architectural propre aux Juridictions Financières et l'optimisation des moyens disponibles.

Ainsi, les travaux d'aménagement ont veillé, dans leur ensemble, à assurer :

- ▶ Une redistribution spatiale adaptée ;
- ▶ Le dégagement d'une salle d'audiences pour assurer les activités juridictionnelles spécifiques aux Cours Régionales des Comptes ;
- ▶ La réalisation des travaux de pré-cablage informatique, téléphonique et électrique comme préalable à l'installation des moyens technologiques modernes .

Il est à signaler que les études préalables ainsi que le suivi des constructions, des réaménagements et de l'équipement des sièges ont été supervisés par des compétences internes de la Cour (architectes et ingénieurs), ce qui a permis de réaliser des économies substantielles tout en rehaussant la qualité des travaux accomplis.

Par ailleurs et en perspective de l'installation des Juridictions Financières dans des sièges qui répondent à leurs spécificités, l'option d'acquisition de terrains a été retenue.

En effet, la Cour projette de construire en priorité les sièges des Juridictions Financières au centre des villes marocaines, chef lieu des régions et de les doter d'un cachet architectural et d'une conception spécifiques.

Aussi, des terrains ont été identifiés et les procédures sont d'ores et déjà engagées auprès de la Direction des Domaines au Ministère des Finances pour les acquisitions suivantes :

- ▶ Cour Régionale des Comptes de Settat: Terrain d'une superficie de 3800 m<sup>2</sup>,
- ▶ Cour Régionale des Comptes d'Oujda : Terrain d'une superficie de 7000 m<sup>2</sup>,
- ▶ Cour Régionale des Comptes de Tanger : Terrain d'une superficie de 4167 m<sup>2</sup>

- ▶ Cour Régionale des Comptes d'Agadir : Terrain d'une superficie de 5700 m<sup>2</sup>,
- ▶ Cour Régionale des Comptes de Marrakech: Terrain d'une superficie de 2730 m<sup>2</sup>.

## Informatisation des Juridictions Financières\_\_\_\_\_

### 1. Schéma directeur informatique

Consciente du rôle de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information dans l'évolution des organisations, et de la nécessité d'un système d'information fiable et efficace, la Cour des Comptes a adopté un schéma directeur informatique (SDI) qui traduit les nouvelles orientations stratégiques de la Cour visant à piloter la fonction informatique au niveau des Juridictions Financières et d'en faire un levier de développement de leurs missions constitutionnelles.

### 2. Réalisations

Dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma directeur informatique, les principales opérations effectuées en 2004 sont les suivantes :

- ▶ Mise en place et sécurisation du réseau local de la Cour des Comptes ;
- ▶ Acquisition et mise en service de la solution messagerie composée du serveur et des logiciels de base ;
- ▶ Acquisition et mise en exploitation des plates formes matérielles et logicielles pour le développement, l'exploitation et les tests des applications ;
- ▶ Acquisition d'équipements informatiques destinés à renforcer le parc informatique des Juridictions Financières. Ceci a permis l'équipement de la Cour des Comptes et des neuf Cours Régionales des Comptes (CRC) en matériel bureautique (PC, imprimantes, logiciels de gestion, consommables informatiques) nécessaire pour leur fonctionnement normal ;
- ▶ Installation de réseaux informatiques au niveau des sièges des Cours Régionales des Comptes ;
- ▶ Remplacement du câblage informatique existant au niveau du siège de la Cour des Comptes, devenu obsolète, par un nouveau câblage répondant aux normes actuelles. A ce niveau, il est à signaler que la Cour a procédé à l'acquisition des équipements actifs du réseau local ;

- ▶ Formation des magistrats et autres personnels de la Cour et des Cours Régionales en bureautique et en gestion de bases de données afin de leur permettre de tirer le meilleur profit de l'outil informatique mis à leur disposition.
- ▶ Recrutement de deux ingénieurs informaticiens afin de renforcer l'équipe chargée de la mise en œuvre du schéma directeur informatique.

## **Le Schéma Directeur Informatique (SDI) des Juridictions Financières**

Le Schéma Directeur Informatique (SDI) a été lancé en mars 2002 afin d'adopter une vision globale de la planification, l'exécution, l'évolution et le suivi informatique des Juridictions Financières.

Au cours de l'étude, la nécessité pour les Juridictions Financières de se doter d'un système d'information à la hauteur de leurs attributions s'est confirmée dans la mesure où les besoins étaient importants, tant sur le plan du matériel et des infrastructures relatives au réseau que sur le plan fonctionnel avec une absence quasi-totale d'applications au niveau du management.

La mise en place de ce système est déclinée en trois ensembles de projets d'informatisation et d'organisation :

► Des projets d'infrastructure et d'équipement :

Cet ensemble de projets a consisté à acquérir et à mettre en place l'infrastructure, le matériel et logiciels de base nécessaires pour supporter le système d'information.

► Des projets de développement :

Ces projets consistent à concevoir, réaliser et mettre en œuvre les applications informatiques spécifiques :

- Gestion des courriers, des dossiers permanents et des référentiels ;
- Gestion, instruction et suivi des dossiers ;
- Programmation et suivi de l'inspection des Cours régionales ;
- Gestion du greffe et des archives.

► Des projets de mise en œuvre des solutions (applications et équipements) :

il s'agit des projets ayant pour objectif de mettre en place une solution globale qui consiste en la réalisation des applications informatiques nécessaires et acquisition des équipements et logiciels de base notamment en matière de gestion des ressources, de mise en œuvre du portail privé (Intranet, courrier, documentaire, télé services...) et de mise en œuvre de la " boîte à outils du magistrat " et du logiciel Analyse Financière.

La durée globale prévue pour la réalisation des différents projets s'étale sur quatre années à compter de l'année de 2004. La priorité a été donnée à la mise en place des réseaux des Juridictions Financières.

## Elaboration des guides de vérification et de contrôle\_\_\_\_\_

Les missions dévolues aux Juridictions Financières et l'orientation opérée vers le contrôle de la gestion et de performance nécessitent l'adoption d'une méthodologie appropriée et le développement des capacités managériales et professionnelles des magistrats en conformité avec les normes et standards internationaux en la matière.

La Cour s'est ainsi engagée dans l'élaboration des guides et des manuels de vérification qui ont pour objectifs :

- ▶ D'énoncer les normes de vérification qui régissent la conduite des missions de vérification ;
- ▶ De permettre aux magistrats des Juridictions Financières de réaliser des contrôles de qualité ;
- ▶ D'uniformiser et d'harmoniser les pratiques de contrôle;
- ▶ De définir un cadre de base pour formuler des jugements professionnels ;
- ▶ D'adopter une approche intégrée qui porte à la fois sur la régularité, la conformité, l'économie, la rentabilité et l'efficacité.

Les guides ont porté sur les domaines les plus importants de l'intervention des Juridictions Financières, notamment :

- ▶ La vérification des comptes des services de l'Etat ;
- ▶ La vérification des collectivités locales et de leurs groupements ;
- ▶ La vérification des concessions et gestions déléguées ;
- ▶ La vérification des établissements publics à caractère administratif ;
- ▶ La vérification des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- ▶ La vérification de l'emploi des fonds publics ;
- ▶ La vérification des comptabilités spéciales (Recettes de l'Enregistrement et du Timbre, Conservations Foncières, Recettes des Douanes et Impôts Indirects, Recettes des Postes et Télécommunications, Greffes des Tribunaux)

En parallèle, d'autres groupes de réflexion ont été constitués et ont mené leurs travaux sur:

- ▶ L'interprétation du Code des Juridictions Financières et les procédures juridictionnelles ;
- ▶ Le Code de déontologie des magistrats ;

- ▶ L'établissement du Rapport annuel ;
- ▶ Le plan de Formation des Juridictions Financières;
- ▶ L'organisation de la fonction Greffe au sein des Juridictions Financières.

En outre, le Parquet Général près la Cour des Comptes a produit plusieurs notes interprétatives du Code des Juridictions Financières et a élaboré des documents à caractère juridique, dont notamment :

- Un manuel de procédures du Ministère public, destiné principalement aux Procureurs du Roi, près les Cours Régionales des Comptes ;
- Un guide jurisprudentiel sur la responsabilité des comptables publics ;
- Un recueil des textes législatifs et réglementaires relatifs aux attributions des Cours Régionales des Comptes.

## Formation

---

La Cour des Comptes s'est attelée à promouvoir l'élément humain en tant que moyen privilégié pour atteindre ses objectifs à travers notamment le recrutement et la formation de plusieurs promotions de magistrats.

Ces magistrats ont suivi une formation qui a porté sur les différents aspects des contrôles exercés par les Juridictions Financières.

### 1. Plan de formation

Pour accompagner la mise en place du nouveau Code des Juridictions Financières, la Cour des Comptes a élaboré un plan de formation dont les objectifs sont les suivants :

- ▶ Mettre à niveau les connaissances des magistrats qui ont des profils diversifiés, dans les matières juridique, financière, comptable et informatique ;
- ▶ Permettre aux magistrats d'acquérir une formation spécialisée axée sur des connaissances techniques et juridiques appropriées dans les disciplines en rapport avec les missions dévolues aux Juridictions Financières ;
- ▶ Adapter les outils et les procédures aux nouvelles orientations assignées au contrôle des Juridictions Financières, notamment l'adoption des pratiques professionnelles d'auditing moderne ;

- ▶ Hisser les magistrats des Juridictions Financières au niveau de professionnalisme requis par les pratiques internationales édifiantes ;
- ▶ Prendre en considération les exigences et contraintes des assujettis au contrôle des Juridictions Financières, notamment leurs spécificités et leur environnement propre.

Il est à rappeler que la formation dispensée revêt à la fois l'aspect d'une formation de base des nouvelles recrues et d'une formation continue des magistrats et autres personnels en activité.

## 2. Formation de base

En application des dispositions du Code des Juridictions Financières, les auditeurs sont tenus d'effectuer un stage de deux années, à l'issue duquel, ils subissent un examen de capacité professionnelle avant d'être nommés magistrats.

La promotion des 23 auditeurs recrutés en 2002 a suivi en 2003 et 2004, une formation aussi bien théorique que pratique. Les principaux modules de la formation ont été : les finances publiques, la comptabilité publique et privée, le Droit et les procédures, le contrôle de la gestion,... De plus, une formation complémentaire leur a été assurée en comptabilité, audit et analyse financière, en vue de s'inscrire dans la nouvelle orientation donnée au contrôle des Juridictions Financières,.

Il y a lieu de noter que les sessions de formation ont été animées soit par les magistrats de la Cour des Comptes, soit par des experts confirmés tant nationaux (hauts cadres des secteurs public et privé) qu'étrangers (magistrats des Juridictions Financières étrangères, experts des organismes internationaux...)

En ce qui concerne la formation pratique et en plus de leur participation aux activités de la Cour des Comptes, les auditeurs ont suivi des stages tant au niveau national, auprès notamment de la Trésorerie Générale du Royaume et de l'Administration des Douanes , qu'au niveau international, auprès des Chambres Régionales des Comptes en France.

## 3. Formation continue

La formation continue vise le perfectionnement et l'actualisation des connaissances des magistrats et autres personnels des Juridictions Financières, dans les différents domaines en lien avec leurs attributions.

Les rencontres et séminaires organisés dans ce cadre sont essentiellement animés par des praticiens nationaux et par des experts relevant d'Institutions Supérieures de Contrôle avec lesquelles la Cour entretient des relations de coopération.

La Cour participe également aux séminaires et ateliers organisés par les organismes nationaux et par les organisations internationales et régionales auxquelles la Cour adhère (INTOSAI, ARABOSAI, AFROSAI, AISCCUF).

### **3.1. Actions de formation au profit des magistrats**

Durant la période 2003-2004, des séminaires de courte durée ont été organisés par la Cour des Comptes en collaboration avec des organismes nationaux et internationaux au profit de ses magistrats et autres personnels. Ces séminaires répondent le plus souvent à des besoins ponctuels dont l'intérêt se fait sentir à l'occasion de l'accomplissement de missions de contrôle.

## **Recrutement et stage des auditeurs**

### **I. Recrutement des auditeurs :**

Les auditeurs sont recrutés :

**1-** par voie de concours parmi les titulaires de l'un des diplômes fixés par ordonnance du Premier Président, parmi ceux qui donnent accès à un grade classé à l'échelle de rémunération n°11 ou à un grade assimilé conformément à la réglementation en vigueur.

**2-** sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Institut Supérieur de l'Administration, choisis par ordre de mérite parmi les premiers lauréats de cet établissement et ce, dans la limite du quart (1/4) des postes budgétaires vacants à pourvoir par voie de concours.

Les modalités d'organisation du concours sont fixées par ordonnance du Premier Président, visée par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

### **II. Stage des auditeurs :**

Les candidats recrutés sont nommés par ordonnance du Premier Président en qualité d'auditeurs et effectuent un stage de deux ans, dont les modalités d'organisation sont fixées par ordonnance du Premier Président, visée par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Toutefois, la durée de ce stage est fixée à une année pour les auditeurs recrutés parmi les titulaires du diplôme de l'Institut supérieur de l'administration.

Les auditeurs peuvent participer sous la direction et la responsabilité des magistrats aux activités des Juridictions Financières. Ils peuvent notamment :

- ▶ Assister les magistrats chargés des vérifications des comptes ;
- ▶ Assister les magistrats du Parquet près la Cour et les Cours Régionales
- ▶ Siéger à titre d'observateur aux séances de jugement, après accord du président de la formation concernée.

## **Sessions de formation organisées :**

### **A l'échelle nationale**

Les séminaires organisés au profit des magistrats ont été les suivants :

- ▶ Séminaire sur la législation douanière, le contentieux, l'organisation et le fonctionnement de l'Administration des Douanes, organisé en collaboration avec l'Administration des Douanes et des Impôts Indirects ;
- ▶ Séminaire sur l'utilisation de l'informatique dans le contrôle, animé par un conseiller de Chambre Régionale des Comptes en France ;
- ▶ Séminaire sur les techniques de communication animé par un expert marocain ;
- ▶ Séminaire sur les techniques de rédaction des arrêts, organisé conjointement avec la Cour Suprême ;
- ▶ Séminaire sur les techniques d'audit axé sur les résultats, animé par un expert des Nations Unies ;
- ▶ Cours des langues anglaise et espagnole.

### **A l'échelle internationale**

Les magistrats de la Cour ont pris part à des sessions de formations organisées pour la plupart dans le cadre de l'ARABOSAI et qui ont porté sur les thèmes suivants :

- ▶ L'utilisation de l'informatique par les Institutions Supérieures de Contrôle -ISC-, (Egypte, 2003) ;
- ▶ Le Contrôle des ISC sur les missions diplomatiques à l'étranger (Algérie, 2003) ;
- ▶ Le contrôle de la performance à travers des études de cas (Arabie Saoudite, 2003)
- ▶ Le contrôle de la gestion, (Koweït, 2003) ;
- ▶ Les normes de contrôle de l'environnement, (Egypte, 2004);
- ▶ L'utilisation de l'échantillonnage statistique dans le contrôle (Libye, 2004) ;
- ▶ L'élaboration des guides et manuels de contrôle (Arabie Saoudite, 2004) ;
- ▶ Le Contrôle des ISC sur le secteur de la Sécurité sociale,( Tunisie, 2004).

La Cour des Comptes a aussi pris part à un séminaire organisé dans le cadre de l'AFROSAI et qui a porté sur le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, (Libye, 2004).

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que la Cour des Comptes a organisé plusieurs séminaires et rencontres notamment dans le cadre de l'ARABOSAI : La Cour a ainsi organisé à Rabat, en 2003, un atelier de formation des formateurs, en collaboration avec l'initiative de développement de l'INTOSAI (IDI) et l'ARABOSAI, auquel ont pris part 33 représentants de 16 pays arabes et qui a duré 7 semaines.

De même que la Cour des Comptes a accueilli en stage des cadres d'Institutions Supérieures de Contrôle arabes et africaines (Tunisie, Cameroun, Burkina Faso, Gabon..).

### **Stages de perfectionnement**

Dans le cadre de la coopération bilatérale, les magistrats de la Cour ont bénéficié de stages de perfectionnement pratiques auprès de certaines institutions supérieures de contrôle et notamment auprès des Juridictions Financières françaises.

C'est ainsi que la Cour des Comptes et les Chambres Régionales des Comptes en France, ont organisé en 2003 et 2004, des stages de quatre semaines au profit de huit conseillers et de 23 auditeurs.

De même, les neuf Présidents des Cours Régionales des Comptes marocaines ont effectué une visite en France en 2004 dans le but de s'informer sur l'expérience française en matière de régionalisation du contrôle supérieur des finances publiques.

## **3.2. Formation continue du personnel administratif et technique**

Le personnel administratif et technique a bénéficié durant les années 2003 et 2004 de plusieurs sessions de formation continue, qui s'articulent autour des thèmes suivants :

- ▶ L'informatique et bureautique de gestion ;
- ▶ L'introduction au droit et le droit administratif ;
- ▶ Les Finances publiques ;
- ▶ La Comptabilité publique et générale.

L'animation des sessions de formation a été assurée essentiellement par des magistrats de la Cour des Comptes.

Par ailleurs, le personnel administratif et technique a aussi pris part aux cours de langues anglaise et espagnole.

# Coopération internationale des Juridictions Financières \_\_\_\_\_

Le développement des liens institutionnels et l'élargissement de la coopération revêt une importance primordiale pour la Cour des Comptes qui est consciente des avantages que peut engendrer la confrontation des expériences et l'échange d'informations avec ses homologues. Aussi, la Cour a-t-elle cherché à développer les liens de coopération à la fois sur le plan bilatéral et multilatéral, pour qu'elle soit au fait des meilleures pratiques en matière d'audit et qu'elle renforce ses capacités humaines et matérielles.

## 1. Au niveau multilatéral

La Cour des Comptes est membre d'organisations internationales qui regroupent les Institutions Supérieures de Contrôle au niveau mondial (INTOSAI), au niveau de la région arabe (ARABOSAI), de l'Afrique (AFROSAI) et des pays qui ont en commun l'usage du français (AISCCUF).

**L'INTOSAI :** La Cour des Comptes fait partie de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) qui compte pratiquement toutes les Institutions des pays membres de l'ONU.

Actuellement la présidence de cette organisation est assurée par la Hongrie.

L'INTOSAI a été créée en 1953 pour encourager et promouvoir les échanges d'idées et d'expériences dans le domaine du contrôle des finances publiques.

Le Secrétariat Général de cette organisation est assurée par la Cour des Comptes Autrichienne. Il est à signaler que la Cour des Comptes joue un rôle actif au niveau des congrès et des comités spécialisés créés par l'INTOSAI. Elle a ainsi été élue, en la personne de son Premier Président, Premier Vice Président du XVIIIème Congrès de l'INTOSAI, qui a eu lieu à Budapest en Octobre 2004.

De même, la Cour a assuré la présidence du groupe francophone lors du séminaire sur l'Indépendance des Institutions Supérieures de contrôle, organisé conjointement par l'ONU et l'INTOSAI, à Vienne, en Avril 2004.

**L'ARABOSAI :** La Cour des Comptes est membre du Groupe Arabe des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (ARABOSAI) qui a été créé en 1976 et dont le Secrétariat Général est assuré par la Cour des Comptes de Tunisie.

Il est à rappeler que la Cour des Comptes a abrité la 7ème Assemblée Générale de l'ARABOSAI, en avril 2001. Elle a assuré la Présidence de l'ARABOSAI de 2001 à 2004 et depuis 2004, elle assure la Première Vice Présidence de cette Organisation.

Dans le cadre de ses activités au sein de l'ARABOSAI, la Cour a pris part aux travaux de la 32ème session du Comité exécutif de cette organisation qui a eu lieu à Sanaa (Yémen) en décembre 2003,

ainsi qu'aux travaux de la 8ème Assemblée générale qui s'est tenue à Amman (Jordanie) en Juin 2004.

La Cour des Comptes contribue aussi activement aux travaux des comités spécialisés émanant de l'ARABOSAI, à savoir :

- ▶ le comité chargé de l'élaboration des manuels de vérification et des normes ;
- ▶ le comité de formation et de recherche scientifique ;
- ▶ le comité d'audit environnemental.

**L'AFROSAI** : La Cour des Comptes est membre de l'Organisation Africaine des Institutions Supérieures de contrôle des Finances Publiques (AFROSAI).

L'AFROSAI a été créée en 1976. Le Secrétariat permanent de cette Organisation est assuré par l'Institution Supérieure de Contrôle du Togo.

En sa qualité de membre du Comité Directeur de l'AFROSAI, la Cour des Comptes a participé aux travaux de la 32ème session de ce Comité, à Alger, en septembre 2003 et aux travaux de sa 33ème session, qui s'est tenue à Abidjan, en juillet 2004.

**L'AISCCUF** : La Cour des Comptes fait partie de l'Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en commun l'usage du français (AISCCUF), créée en 1994 dans le but de favoriser l'approfondissement de l'Etat de droit par le développement des Institutions Supérieures de Contrôle. A cet effet, l'AISCCUF encourage entre les institutions membres, les échanges et la concertation et elle organise entre elles la coopération en matière de formation et d'assistance technique.

Le Secrétariat général de cette Association est assuré par la Cour des Comptes française.

Lors de l'Assemblée Générale de l'AISCCUF qui s'est tenue au Sénégal en 2004, la Cour des Comptes du Royaume a été élue, en la personne de son Premier Président, à la Présidence de cette Association.

## 2. Coopération avec les Organisations internationales

La Cour a réalisé plusieurs actions de coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui s'insèrent dans le Programme-cadre national de gouvernance et du renforcement institutionnel.

Dans le cadre de la concertation avec les pays bénéficiaires des programmes d'aide et de prêts financés par la Banque Mondiale, la Cour des Comptes a été sollicitée pour participer aux travaux organisés par cette institution, au cours du mois de Mars 2004. Ces travaux ont porté sur la stratégie de la Banque Mondiale qui vise à confier l'audit des projets qu'elle finance aux institutions supérieures de contrôle des pays concernés. La Cour des Comptes est membre du panel chargé de préparer la stratégie en question.

## 3. Au niveau de la coopération bilatérale

Consciente de l'apport bénéfique qu'engendre l'échange d'idées et d'expériences, la Cour des Comptes a développé des liens de coopération avec les institutions supérieures de contrôle des pays amis.

Cette coopération se traduit en pratique par l'échange de missions d'information et de stages et par l'organisation conjointe de séminaires et journées d'études.

### 3.1. Coopération avec les Juridictions Financières françaises

La Cour des Comptes a toujours entretenu des relations privilégiées de coopération avec son homologue française.

Le programme de coopération avec la Cour des Comptes française comprend essentiellement :

- ▶ Des séminaires animés par des experts français : Ces séminaires ont trait aux différents aspects des contrôles exercés par les Juridictions Financières en France.
- ▶ Des stages pratiques en France, auprès notamment des Chambres Régionales des Comptes :
- ▶ Des missions d'information en France des responsables de la Cour des Comptes pour s'informer sur les méthodes et les procédures suivies en matière de contrôle supérieur des finances publiques.
  - Le Premier Président de la Cour des Comptes a ainsi effectué en 2003, une mission d'information à Paris, sur invitation de son homologue français. Cette visite avait également pour but de discuter des moyens de développer encore davantage les liens de coopération avec les Juridictions Financières françaises.
  - En outre, le Procureur Général du Roi près la Cour des Comptes s'est rendu en France pour s'enquérir du fonctionnement du Ministère public près les Juridictions Financières françaises.

Par ailleurs, il est à signaler que la Cour des Comptes française a associé des magistrats de la Cour des Comptes marocaine aux missions de contrôle qu'elle effectue dans le cadre du mandat de Commissaire aux comptes qu'elle détient auprès de certaines organisations des Nations Unies. Des magistrats de la Cour des Comptes ont ainsi participé aux côtés de leurs collègues français à des missions de terrain au Chili, en Chine, au Rwanda, en Irak et au Kosovo.

### **3.2. Coopération avec les autres pays**

La Cour des Comptes a accueilli en 2003 et 2004, des délégations d'Institutions Supérieures de contrôle de Corée du Sud, de Tunisie, du Gabon, du Burkina Faso et du Cameroun, qui ont effectué des missions d'information ou des stages sur les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Juridictions Financières et leurs méthodes de contrôle.

Par ailleurs, la Cour des Comptes est liée par une convention de coopération avec l'Institution Supérieure de Contrôle en Chine Populaire. En 2004, le Premier Président de la Cour des Comptes a effectué une visite en Chine, sur invitation de son homologue Chinois, en vue de consolider davantage les liens de coopération entre les deux Institutions.

# III. RESSOURCES HUMAINES ET MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Dès son élévation au rang d'Institution constitutionnelle et surtout depuis la promulgation du Code des Juridictions Financières, la Cour des Comptes a procédé au recrutement et à la formation de nouvelles promotions de magistrats et de personnel administratif et technique ainsi qu'à la mobilisation des moyens financiers et matériels disponibles pour réussir le démarrage des Cours Régionales des Comptes et la redynamisation de la Cour des Comptes.

## Ressources humaines

---

Les Juridictions Financières sont composées de magistrats affectés à des tâches de contrôle et d'un personnel administratif et technique qui assure essentiellement les tâches de logistique et d'appui.

### 1. Corps des magistrats

Les magistrats des Juridictions Financières qui forment un corps unique régi par le livre III du Code des Juridictions Financières, sont au nombre de 209. Ils se répartissent par grade comme suit :

<b>Hors grade :</b>	2
<b>Grade exceptionnel :</b>	5
<b>Premier grade :</b>	40
<b>Deuxième grade :</b>	111
<b>Troisième grade :</b>	28
<b>Auditeurs :</b>	23

#### 1.1. Evolution de l'effectif des magistrats

En prévision de l'installation des Cours Régionales des Comptes et en vue de renforcer les capacités humaines de la Cour des Comptes, l'effectif des magistrats a été considérablement augmenté depuis 1998, puisque leur nombre est passé de 78 en 1998 à 209 magistrats en 2004, soit une augmentation de 175%.

	1998	2001	2004
<b>MAGISTRATS</b>	<b>78</b>	<b>172</b>	<b>209</b>

L'augmentation de l'effectif des magistrats à partir de 1999 a résulté notamment du recrutement par voie de concours de trois promotions successives : Une première promotion de 46 magistrats a été recrutée en 1999 ; une deuxième promotion de 48 magistrats, lauréats de l'Ecole Nationale d'Administration a été affectée à la Cour en 2000. Quant à la troisième promotion, composée de 23 auditeurs, elle a achevé, au début de l'année en cours, son stage de formation.

Il est à signaler que les 123 nouveaux magistrats recrutés, ont une formation de base et des profils très diversifiés, ce qui constitue un enrichissement et un atout pour les Juridictions Financières qui sont appelées à orienter davantage leur contrôle vers le contrôle et l'appréciation de la qualité de la gestion publique.

Ainsi, sur les 123 magistrats, 26% ont une formation de base en droit ou en économie et 47% sont des ingénieurs ou de formation technique . Ces magistrats ont reçu une formation de mise à niveau qui a porté, entre autres, sur les matières juridiques, économiques et financières en lien avec les attributions des Juridictions Financières.

#### **Répartition par spécialité des nouveaux magistrats**

	<b>Effectif</b>
<b>Ingénieurs ou de formation technique</b>	<b>63</b>
<b>DES-DESA en droit ou économie</b>	<b>32</b>
<b>Autre diplômés</b>	<b>28</b>
<b>Total</b>	<b>123</b>

Par ailleurs, les recrutements importants opérés depuis 1999, ont permis un rajeunissement notable du personnel des Juridictions Financières puisque les 2/3 des magistrats ont moins de 40 ans.

Le personnel magistrat de sexe féminin représente 12% du total des magistrats.

Il est à rappeler, qu'en plus du recrutement sur concours et afin de doter les Juridictions Financières d'un personnel hautement qualifié et directement opérationnel, choisi parmi les hauts cadres de l'Administration publique, le Code des Juridictions Financières permet, dans une proportion réduite, l'admission de magistrats sur titre. Six magistrats ont été recrutés en 2003 par appel à candidatures, après sélection par une Commission présidée par le Procureur Général du Roi près la Cour des Comptes et qui comprend en outre, un Président de Chambre à la Cour et trois hauts responsables de l'Administration publique. Dix autres magistrats ont été recrutés par cette voie en 2004. Il est également prévu de recruter 14 autres magistrats en 2005.

Avant leur affectation, les magistrats recrutés sur titre subissent un stage à la fois théorique et pratique qui porte sur les différents aspects des contrôles des Juridictions Financières.

Par ailleurs, il est à signaler que pour permettre le démarrage dans les délais impartis des Cours Régionales des Comptes, 94 magistrats et 16 agents administratifs ont été affectés dans les Juridictions régionales.

## 2. Personnel administratif et technique

Le personnel administratif et technique des Juridictions Financières est constitué de 158 agents qui se répartissent comme suit :

- ▶ Administrateurs : 42
- ▶ Ingénieurs informaticiens : 2
- ▶ Informatistes : 4
- ▶ Rédacteurs : 8
- ▶ Techniciens : 22
- ▶ Secrétaires : 18
- ▶ Personnel d'exécution : 62

L'effectif du personnel administratif est passé de 125 en 1998 à 158 en 2004, soit une augmentation d'environ 26%, comme l'illustre le tableau suivant :

	<b>1998</b>	<b>2001</b>	<b>2004</b>
<b>PERSONNEL ADMINISTRATIF</b>	<b>125</b>	<b>143</b>	<b>158</b>

Le personnel administratif et technique des Juridictions Financières se caractérise par la prédominance du personnel d'exécution, que la Cour des Comptes essaye de réduire par le recours à l'externalisation de certaines tâches et à la limitation des recrutements dans les basses échelles. Il est à remarquer aussi que l'élément féminin représente 43% de l'effectif du personnel administratif et technique.

## Moyens financiers et matériels

---

Les Juridictions Financières ont un budget unique inscrit au budget général de l'Etat. Le projet du budget est préparé par le Premier Président de la Cour des Comptes dont il est l'ordonnateur; il peut à ce titre déléguer sa signature au Secrétaire Général de la Cour et instituer sous ordonnateurs, les Présidents des Cours Régionales des Comptes.

Pour l'exécution de ce budget, un comptable public est détaché auprès de la Cour par arrêté du Ministre chargé des finances pour exercer les attributions dévolues aux comptables publics, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le budget total des Juridictions Financières est passé de 66,55 Millions de Dirhams en 2001 à 82,96 Millions de Dirhams en 2004, soit une augmentation de 25%. Cette augmentation a été enregistrée essentiellement au niveau des charges du personnel qui sont passées durant la même période, de 37,4 Millions de Dirhams à 56,6 Millions de Dirhams, soit une augmentation de 51%, suite aux recrutements effectués durant la période précitée.

EN MILLIONS DE DIRHAMS

	2001	2002	2003	2004
- PERSONNEL	37,40	39,81	45,88	56,68
- MATERIEL	8,77	7,99	7,63	7,63
TOTAL FONCTIONNEMENT	46,17	47,80	53,51	64,31
- INVESTISSEMENT	20,38	19,62	18,64	18,64
TOTAL BUDGET	66,55	67,42	72,15	82,96

## 1. Budget de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont passées de 53,51 Millions de Dirhams en 2003 à 64,31 Millions de Dirhams en 2004. La part des charges du personnel dans ces dépenses représente plus du 80%.

Les dépenses relatives au matériel ont financé également :

- ▶ Les frais de location de certains sièges de CRC ;
- ▶ Les dépenses relatives au fonctionnement courant des Juridictions Financières (eau, électricité, téléphone, fournitures de bureau) ;
- ▶ L'entretien du parc automobile et l'achat de carburant.

## 2. Budget d'investissement

Les crédits d'investissement alloués aux Juridictions Financières et qui s'élèvent annuellement à 18,64 Millions de Dirhams, sont restés constants en 2003 et 2004.

Ces crédits ont été consacrés essentiellement à :

- ▶ L'aménagement des sièges des Juridictions Financières en vue de les adapter aux exigences de leur travail juridictionnel, notamment l'aménagement des salles d'audience et de jugement ;
- ▶ L'équipement des Juridictions Financières en matériel et mobilier de bureau ;
- ▶ Le renforcement du parc informatique des Juridictions Financières par l'acquisition d'ordinateurs et imprimantes, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur informatique ;
- ▶ L'acquisition des véhicules utilitaires pour le transport du personnel.

## IV. PERSPECTIVES D'AVENIR

La Cour des Comptes dans cette phase de redémarrage a le souci de se donner les moyens d'action pour appréhender l'ensemble de ses prérogatives et traduire dans les faits les innovations apportées par le Code des Juridictions Financières.

Les orientations stratégiques qui vont guider la relance de la Cour et l'adaptation de son mode d'intervention, sont les suivantes :

### Appliquer le principe de la généralisation de la reddition des comptes \_\_\_\_\_

L'un des objectifs à atteindre par les Juridictions Financières sous l'égide du nouveau Code des Juridictions Financières, réside dans la promotion d'une meilleure connaissance et la vulgarisation auprès des Magistrats, des assujettis et des Pouvoirs publics, de leurs missions et de leur rôle. Les Juridictions Financières sont également appelées à réaliser un contrôle supérieur intégré qui s'assurera de la transparence, de la bonne gouvernance et de la gestion appropriée des finances publiques.

Dans le but d'assurer de véritables contrôles et d'émettre un avis professionnel sur le rendement et les insuffisances éventuelles de la gestion des services et organismes publics et de proposer les redressements appropriés y afférents, l'ensemble des règles prévues par le Code des Juridictions Financières en matière de reddition des comptes doit être mis en application de manière pleine et dans les meilleurs délais.

### Axer davantage le travail des Juridictions Financières sur le contrôle de la gestion \_\_\_\_\_

Les Juridictions Financières vont exercer davantage le contrôle de la gestion caractérisé par une procédure contradictoire qui se solde par la confection d'un rapport adopté de manière collégiale par une formation, dans le respect des normes professionnelles et de déontologie. Les observations et recommandations des Juridictions Financières sont de nature à impulser les réformes au niveau du secteur public et contribuer aux actions menées par les Pouvoirs Publics, qui visent la transparence, l'efficacité, la rationalité et la performance de la gestion publique.

Il va sans dire que les attributions juridictionnelles en matière de jugement des comptes, de gestion de fait et de discipline budgétaire et financière, seront exercées de manière entière par les Juridictions Financières. En effet, le contrôle juridictionnel demeure nécessaire en tant que gage du respect des règles qui régissent les finances publiques et sa seule existence est de nature à jouer un rôle dissuasif.

## Apurer les dossiers en instance\_\_\_\_\_

La Cour doit continuer l'opération de grande envergure engagée depuis 2003 et qui vise l'apurement des arriérés. Il est à rappeler que ces arriérés portent aussi bien sur les comptes produits et non encore apurés que sur les comptes non encore produits à la Cour.

Cette opération d'apurement des comptes qui va se réaliser pendant environ quatre à cinq années, nécessite la mobilisation de moyens humains et matériels complémentaires dont le coût sera chiffré et présenté dans le cadre des budgets futurs de la Cour.

## Œuvrer en vue de l'amélioration de la gestion des finances publiques\_\_\_\_\_

L'objectif des Juridictions Financières est la promotion de l'obligation de rendre compte afin que celles-ci puissent fournir une information fiable et de qualité sur la gestion publique. La qualité de l'information doit être améliorée notamment au niveau de l'appréciation de la réalisation des objectifs et de l'évaluation du rendement. Il est néanmoins évident que l'efficacité de la gestion ne peut être appréciée sans qu'au préalable, les objectifs de celle-ci soient clairement définis. La généralisation au niveau du secteur public des normes et des indicateurs par rapport auxquels il serait possible d'établir des comparaisons, est devenue impérative.

Pour ce faire, il y a lieu d'accélérer les réformes en cours du cadre institutionnel et normatif des finances publiques, notamment au niveau de la présentation du budget de l'Etat, en vue de privilégier la logique des résultats sur celle des moyens et au niveau de la Comptabilité Publique pour que celle-ci puisse donner une image fidèle et exhaustive de la situation patrimoniale et des engagements des Services et Organismes publics.

## Adopter une programmation judicieuse et équilibrée

---

Dans un contexte national et international de promotion d'une gestion publique efficace et transparente, la Cour en tant qu'Institution Supérieure de Contrôle a un rôle primordial à jouer en assurant l'ensemble des missions qui lui sont dévolues de manière optimale et en fournissant une information de qualité aux Pouvoirs publics. Pour ce faire, la Cour projette de développer une stratégie de programmation qui favoriserait une appréciation logique des tâches, la définition d'objectifs clairs, la fixation des priorités et la coordination des travaux à réaliser. Cette nouvelle stratégie va s'opérer en tenant compte, entre autres, de :

- ▶ L'identification des enjeux majeurs au niveau de l'affectation et de l'utilisation des deniers publics,
- ▶ Le ciblage des zones de risques au niveau de la gestion des Finances publiques,
- ▶ Le dosage entre les services centralisés et décentralisés,
- ▶ La nature juridique des organismes visés et leur appartenance sectorielle,
- ▶ La qualité des intervenants dans les processus de gestion et de décision,
- ▶ La périodicité des actions menées par la Cour au niveau du contrôle de la gestion.

## Renforcer les capacités professionnelles des magistrats et autres personnels

---

Consciente du fait que la traduction dans les faits des nouvelles dispositions du Code des Juridictions Financières dépend essentiellement des femmes et des hommes qui vont les mettre en œuvre, la Cour des Comptes considère la formation et le perfectionnement des ressources humaines comme un objectif stratégique. Les actions à mener dans ce sens sont :

- ▶ Le renforcement du savoir, de la compétence et du professionnalisme des magistrats et autres personnels,

- ▶ La constitution d'équipes pluridisciplinaires hautement qualifiées,
- ▶ Le développement de la communication interprofessionnelle,
- ▶ L'attachement aux valeurs déontologiques,
- ▶ L'amélioration de la situation matérielle et sociale des magistrats et autres personnels.

Les magistrats sont d'ailleurs attachés aux valeurs déontologiques et professionnelles. Ils sont aussi conscients de la nécessité d'améliorer les conditions d'exercice de leurs attributions dans un climat de sérénité à même de contribuer au développement et au rayonnement des Juridictions Financières.

## Généraliser l'application des normes en matière d'audit et de contrôle de gestion\_\_\_\_\_

La Cour des Comptes cherche constamment à renforcer ses aptitudes et ses capacités professionnelles par la formation, l'assistance technique, l'échange d'expériences et l'adoption des normes professionnelles et des meilleures pratiques. Les normes guident le magistrat, l'aident à circonscrire le domaine de ses investigations et à déterminer la nature des procédures qu'il convient d'utiliser. C'est à la lumière des normes de contrôle que l'on peut juger de la qualité des résultats d'une vérification.

La Cour des Comptes en conformité avec les normes internationales d'audit et de contrôle de gestion dont celles de l'INTOSAI, inscrit ses actions dans l'objectif général visant à aider le Gouvernement à améliorer le rendement et la performance des services publics, lutter contre la corruption et favoriser la perception et l'utilisation optimale des ressources publiques.

## Introduire les technologies d'information et de communication\_\_\_\_\_

La Cour va œuvrer dans le sens du parachèvement de la mise en place du Schéma Directeur Informatique qui prévoit l'installation d'un système d'information et de communication intégré reliant la Cour et les Cours Régionales.

Il s'agit grâce à des équipements informatiques complémentaires et grâce à des efforts accrus de formation, de rendre les magistrats capables de faire face aux exigences nouvelles du contrôle et de l'audit et de traiter des informations factuelles, de plus en plus nombreuses.

## Développer les liens de coopération et de partenariat au niveau national et international\_\_\_\_\_

La Cour continuera à développer la coopération internationale avec certains organismes internationaux et/ou régionaux et des Institutions similaires de pays amis et ce dans le but d'échanger les expériences et d'améliorer ses pratiques et son savoir faire.

Ce renforcement des liens de coopération apportera une source d'expertise continue et permettra l'adaptation et la mise en pratique des nouvelles approches et techniques d'audit et de contrôle.

Sur le plan national, la Cour des Comptes va oeuvrer dans le sens du raffermissement des liens de coopération et de partenariat notamment avec les Experts comptables et les Auditeurs indépendants qui contribuent déjà à la formation de ses magistrats, en vue de s'inspirer des méthodologies performantes qu'ils ont expérimentées au niveau du secteur privé.

# TABLE DES MATIERES

## PREMIERE PARTIE : Présentation des Juridictions Financières

### I. EVOLUTION DU CADRE INSTITUTIONNEL.....11

1960 : Institution de la Commission Nationale des Comptes

1979 : Création de la Cour des Comptes, en vertu de la loi n° 12-79

1996 : Cour des Comptes : Institution constitutionnelle

2002 : Adoption de la Loi 62-99 formant Code des Juridictions Financières

### II. ATTRIBUTIONS ET PROCEDURES :.....15

#### La Cour des Comptes :.....15

1. Attributions juridictionnelles
2. Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds
3. Assistance au Parlement et au Gouvernement
4. Communications de la Cour

#### Les Cours Régionales des Comptes :.....34

1. Attributions juridictionnelles
2. Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds
3. Contrôle des actes budgétaires
4. Relations entre la Cour des Comptes et les Cours Régionales des Comptes

### III. ORGANISATION ET COMPOSITION :.....42

#### Organisation :.....42

1. Cour des Comptes
2. Cours Régionales des Comptes

#### Ressources humaines des Juridictions Financières :.....46

1. Magistrats
2. Personnel administratif et technique des Juridictions Financières

## DEUXIEME PARTIE : Activités des Juridictions Financières

<b>I. ACTIVITES LIEES AUX ATTRIBUTIONS DE LA COUR DES COMPTES .....</b>	<b>53</b>
<b>Jugement des comptes.....</b>	<b>53</b>
1. Production des comptes	
2. Instruction et jugement des comptes	
3. Principales irrégularités relevées	
<b>Gestion de fait.....</b>	<b>60</b>
<b>Discipline budgétaire et financière.....</b>	<b>60</b>
1. Infractions relevées	
2. Problèmes inhérents à l'instruction des affaires en matière de DBF	
<b>Rapports sur l'exécution des lois de finances et Déclarations générales de conformité.....</b>	<b>62</b>
1. Les ressources	
2. Les charges	
3. La gestion des autorisations budgétaires	
<b>Autres activités de la Cour des Comptes.....</b>	<b>70</b>
1. Audit des projets d'assistance technique	
2. Participation de la Cour des Comptes aux travaux des Commissions chargées du contrôle des dépenses électorales	
<b>II. ACTIONS DE REDYNAMISATION DES JURIDICTIONS FINANCIERES .....</b>	<b>76</b>
<b>Acquisition et aménagement des sièges de la Cour des Comptes et des Cours Régionales des Comptes.....</b>	<b>76</b>
1. Siège de la Cour	
2. Sièges des Cours Régionales	
<b>Informatisation des Juridictions Financières.....</b>	<b>78</b>
1. Schéma directeur informatique	
2. Réalisations	
<b>Elaboration des guides de vérification et de contrôle.....</b>	<b>81</b>
<b>Formation .....</b>	<b>82</b>
1. Plan de formation	
2. Formation de base	
3. Formation Continue	

<b>Coopération internationale des Juridictions Financières.....</b>	<b>88</b>
1. Au niveau multilatéral	
2. Coopération avec les organisations internationales	
3. Au niveau de la coopération bilatérale	
<b>III. RESSOURCES HUMAINES ET MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS DES JURIDICTIONS FINANCIERES.....</b>	<b>92</b>
<b>Ressources humaines .....</b>	<b>92</b>
1. Corps des Magistrats	
2. Personnel administratif et technique	
<b>Moyens financiers et matériels .....</b>	<b>94</b>
1. Budget de fonctionnement	
2. Budget d'investissement	
<b>IV. PERSPECTIVES D'AVENIR.....</b>	<b>96</b>